21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 41 — 12 OCTOBRE 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Encyclique « Depuis le jour »

Dans sa sollicitude pour le bien de l'Eglise et de ses membres principaux, c'est-à-dire du clergé, le souverain Pontife vient d'adresser une nouvelle Encyclique au clergé de France.

Le motif de ce nouvel acte du Chef suprême de l'Eglise, ce sont les tendances dangereuses auxquelles nous étions exposés à céder, au grand détriment du bien que nous avons la mission de procurer. Le Souverain Pontife ne relate aucun des faits, ne rapporte aucun des renseignements qui lui ont révélé le danger ; mais, pour peu qu'on soit au courant des discussions soulevées en ces dernières années, il est facile de deviner à quelles préoccupations répondent les conseils formulés, quelles sont les craintes dont l'Encyclique au clergé français décèle tacitement l'existence. Il y aurait peut-être quelque intérêt à constater quelle est l'étendue des ravages déjà produits par les dangereuses tendances auxquelles le pape oppose ses conseils, dans quelle mesure il y aurait à craindre pour l'avenir. La masse du clergé se trouve-t-elle entraînée déjà ou disposée à se laisser entraîner ? Le mal et le danger affectent-ils en masse telle ou telle catégorie d'ecclésiastiques, ou n'a-t-on à les constater que pour des individualités plus ou moins nombreuses, plus ou moins en vue ? Y a-t-il école et conjuration, ou simplement imprudentes déviations de la ligne catholique ? Si intéressantes que puissent paraître ces questions, il est pratiquement sans importance de les étudier. L'Encyclique n'en dit rien : le mieux est de faire comme elle. Le pape donne des avis : que chacun les médite et les suive, sans se demander s'il n'y a pas à côté de soi quelqu'un à qui ils conviennent davantage.

C'est en se dégageant le plus possible des préoccupations personnelles et intéressées qu'on peut arriver plus sûrement à la véritable intelligence des enseignements pontificaux. Ainsi avons-nous fait pour les Encycliques précédentes, ainsi ferons-nous pour celle-ci.

I. *Titre de l'Encyclique.* — L'Encyclique « Depuis le jour » est adressée « aux archevêques, aux évêques, et au clergé de France. »

Les destinataires de la Lettre Encyclique sont non seulement les archevêques et évêques de France, mais encore tous les autres membres du clergé français. Le pape s'adresse directement aux uns et aux autres : il ne se contente pas de parler aux évêques pour que ceux-ci, par un acte épiscopal, transmettent ses instructions à leur clergé. Il écrit aux prêtres en même temps qu'aux évêques. Il use en cela de l'une des prérogatives de sa divine primauté, qui est d'atteindre immédiatement, non seulement l'ensemble du troupeau, mais chacun des pasteurs et des fidèles. Prêtres et évêques ont à prendre dans l'Encyclique la règle de leur conduite personnelle et de leur action : le Souverain Pontife s'adresse aux uns et aux autres directement avec la bonté et la sollicitude d'un père : tous écouteront sa voix avec l'affectueux respect et la soumission d'enfants bien nés.

II. *Exorde de l'Encyclique.* — Dans l'exorde, Léon XIII fait 1° l'éloge de la France ; il rappelle les deux Encycliques « Nobilissima Gallorum gens » et « Au milieu des sollicitudes » adressées aux Français ; il retrace en deux mots l'état des esprits en France ; 2° l'éloge du clergé français pris dans son ensemble : c'est pour le tenir à la hauteur de sa mission qu'il traite « quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Eglise de France, et des prêtres qui travaillent sous leur autorité. »

III. *Division de l'Encyclique.* — Le corps de l'Encyclique comprend deux parties : 1° la formation des clercs ; 2° l'exercice du zèle sacerdotal.

IV. *Première partie : La formation des clercs.*

Le jeune clerc se forme dans sa paroisse, au petit séminaire, puis au grand séminaire.

Pour la première de ces trois préparations, le Saint Père se contente de louer le zèle des prêtres à discerner et à cultiver les vocations naissantes. Pour les deux autres, il entre dans de plus longs détails.

a) Petits séminaires. — Après avoir félicité la France d'avoir exécuté les décisions du concile de Trente par la création de nombreux séminaires, Léon XIII dit : 1° dans quel esprit les maîtres doivent travailler à la culture des vocations sacerdotales ; 2° ce qu'ils doivent faire pour les études.

D'après Léon XIII, que doit être un petit séminaire ? Est-ce une simple maison d'instruction et d'éducation, même chrétienne ? Non, ce doit être une vraie pépinière où se cultivent les vocations au sacerdoce. A leurs fonctions de professeurs et d'éducateurs chrétiens, les maîtres des petits séminaires doivent ajouter le double soin d'étudier et de développer chez leurs élèves ces vocations naissantes ; ils doivent les aider, les protéger, dit le pape, « contre toutes les influences funestes, soit du dehors, soit du dedans. » De là, pour eux, la nécessité de s'entretenir eux-mêmes dans l'esprit de foi.

Quel doit être le programme des études ? Faut-il suivre les programmes de l'Etat et s'en contenter ?

Le Souverain Pontife reconnaît qu'on est obligé de tenir compte, dans une certaine mesure, des programmes de l'Etat, parce que les grades universitaires sont nécessaires à quelques-uns des jeunes clercs. — Et ici il est bon de noter, en passant, que, outre ceux qui peuvent être destinés à la direction des établissements libres ou à l'enseignement supérieur, le pape juge être d'un intérêt souverain qu'un assez grand nombre de prêtres puissent prouver par leurs grades qu'ils ne sont pas inférieurs aux maîtres formés par l'Etat.

Mais, tout en faisant la part nécessaire aux programmes de l'Université, on doit conserver pour l'étude des belles lettres les méthodes qui ont formé nos grands génies. Léen XIII ne veut pas qu'on suive l'Université dans l'abandon des exercices en prose et en vers qui tenaient grande place dans la formation de nos aïeux. Si, un jour, les anciennes méthodes devaient complètement disparaître, les petits séminaires et les collèges libres les conserveraient comme les prêtres juifs ont conservé le feu sacré.

b) Grands séminaires. — Deux espèces de sciences font l'objet des études : les sciences rationnelles et les sciences sacrées.

Les sciences rationnelles. — Pour la philosophie, Léon XIII rappelle ce qu'il a dit dans son Encyclique *Æterni Patris*, qu'une bonne philosophie est nécessaire au bien général de la société ; il réprouve la fausse philosophie qui conduit au scepticisme et à l'irréligion, et il regrette que le scepticisme doctrinal d'importation étrangère et d'origine protestante (kantisme) ait été accueilli en France avec tant de faveur. Il renouvelle ses recommandations de 1879.

A la philosophie, il faut, au petit ou au grand séminaire, ajouter, dans les grandes lignes, l'étude des sciences physiques et naturelles, pour que les prêtres soient en état de résoudre les objections tirées des sciences.

Il demande deux ans au moins d'études sur la philosophie rationnelle.

Les sciences sacrées. — Ces sciences sont principalement la théologie, l'Ecriture sainte, l'histoire ecclésiastique et le droit canon.

La théologie est à étudier dans les scolastiques, plus spécialement dans la Somme théologique de saint Thomas, dont le pape veut que les professeurs expliquent à leurs élèves la méthode et les principaux articles ; et dans le catéchisme du concile de Trente.

En fait d'Ecriture sainte, le pape appelle l'attention sur les enseignements qu'il a donnés dans son Encyclique « Providentissimus Deus. » Il veut qu'on mette en garde les élèves contre des tendances qui vont à ruiner l'inspiration et le caractère surnaturel de la sainte Ecriture. Il réprouve la tactique qui consiste à vouloir désarmer les adversaires en s'appropriant les arguments dont ils se servent contre l'authenticité et la véracité des Livres saints. Il veut toutefois que nos exégètes se tiennent au courant des progrès de la critique.

Pour l'histoire ecclésiastique, deux choses sont à observer : ne jamais révoquer en doute les faits dogmatiques qui s'imposent à la foi ; reconnaître loyalement les fautes des enfants de l'Eglise, parfois même de ses ministres : la démonstration de la divinité de l'Eglise n'en sera que plus concluante.

Le droit canon doit compléter le cycle des études sacrées.

Si, parmi les différentes branches des sciences sacrées, le Souverain Pontife ne fait mention que de la théologie, de l'Ecriture sainte, de l'histoire ecclésiastique et du droit canon, c'est qu'il n'avait pour le moment à donner des conseils que sur ces quatre branches : sur les trois premières pour prévenir des écarts, sur la quatrième pour en recommander l'étude. Mais on ne saurait en conclure que tout ce qui n'est pas compris dans la théologie, l'Ecriture sainte, l'histoire ecclésiastique et le droit canon, est par là-même exclu du cercle des études sacrées dans les grands séminaires. Autrement on devrait dire que Léon XIII supprime, par prétérition, des matières que le concile de Trente a rendues obligatoires, comme le chant ecclésiastique, la liturgie, les homélies des Pères et d'autres matières reconnues utiles à la formation des clercs. On a parlé d'études sociales destinées à mettre les jeunes clercs au courant des questions qui s'agitent et de les préparer à s'acquitter des devoirs que les circonstances peuvent leur imposer. De ce que le pape n'en dit rien, on ne peut conclure qu'il leur ferme la porte des séminaires : lui-même ayant traité de la question sociale dans son Encyclique *Rerum Novarum* et dans d'autres documents, se consignerait la porte de ces établissements si l'on ne pouvait s'y occuper de la ques-

tion sociale. D'ailleurs ce qu'on appelle de ce nom fait partie de la théologie : Léon XIII n'a donc ni voulu, ni pu l'exclure.

Le pape conclut ce qu'il vient de dire des petits et grands séminaires par le mot de saint Paul recommandant à Timothée de fuir les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science, « car tous ceux qui en ont fait profession ont erré au sujet de la foi. » Effectivement, c'est toujours d'une prétendue science que sont venues les hérésies.

V. *Deuxième partie : L'exercice du zèle sacerdotal.*

Une fois formé, le prêtre revêtu de l'onction sacerdotale devient le coopérateur de son évêque : c'est au prêtre que Léon XIII s'adresse spécialement dans la seconde partie de son Encyclique.

Il ne traite pas du saint ministère en général ; il n'en considère pas les différentes fonctions ; il se borne aux œuvres par lesquelles les prêtres français, dociles aux conseils de l'Encyclique *Rerum Novarum*, s'efforcent d'aller au peuple, aux ouvriers, aux pauvres.

Il loue leur zèle. Et, comme s'il craignait que sa parole fût interprétée comme un désaveu de leurs entreprises, il les énumère avec éloge : réunions, congrès, patronages, cercles, caisses rurales, bureaux d'assistance et de placement, réformes économiques et sociales, publications de livres, articles dans les journaux et les revues. Ce qui est en question, ce n'est donc pas de savoir si les prêtres peuvent se livrer à ces œuvres : le pape les loue de le faire ; mais de déterminer les conditions dans lesquelles leur zèle pourra devenir réellement fructueux et fécond.

Or le zèle doit être accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté.

La première condition pour qu'il soit discret, c'est qu'il se conforme à la discipline ecclésiastique qui exige du prêtre le respect et l'obéissance pour son évêque. Léon XIII a recommandé cette soumission dans sa lettre à l'archevêque de Bourges ; le grand martyr saint Ignace l'enseigne magnifiquement. Agir autrement c'est, dit Grégoire XVI, renverser l'ordre établi de Dieu. Ce qui fait la force d'une armée, c'est l'obéissance exacte de tous à ceux qui ont le droit de commander. Dans l'ancienne Loi, sous Judas Machabée, les prêtres qui engagèrent la bataille en s'affranchissant de la discipline furent battus. Ce qui fait la force de nos ennemis, c'est leur union : imitons-les.

Conséquemment, n'écoutons pas « ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, sèment la division dans l'Eglise en attaquant et souvent même en calomniant les évêques établis par l'Esprit-Saint pour conduire l'Eglise de Dieu. »

La seconde condition pour que le zèle soit efficace, c'est la pureté et la sainteté de la vie : Léon XIII rappelle à ce sujet le texte bien connu du concile de Trente où il est dit que les clercs doivent être les modèles des chrétiens ; puis il indique en détail comment on peut contrevenir à ces recommandations du concile : genre peu ecclésiastique de prédication ; assistance à certaines réunions populaires où la présence du prêtre ne servirait qu'à exciter les passions des ennemis de l'Eglise ; légèreté, dissipation et vanité mondaines ; présomption qui met de côté les règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, amour des nouveautés périlleuses, causes de certaines apostasies qui ont affligé les évêques et les prêtres fidèles. Le pape ne repousse rien de ce qui peut être bon dans les progrès accomplis, mais c'est à l'autorité ecclésiastique à juger ce qui peut être retenu.

Comme développement de cette seconde condition d'efficacité du zèle sacerdotal, Léon XIII applique au clergé de France les recommandations qu'il faisait à celui de Pérouse en 1866. Ces recommandations, aussi actuelles pour le temps présent et pour notre pays qu'elles l'étaient pour le clergé de Pérouse et pour l'année où elles étaient publiées, ne sont qu'un commentaire du texte de saint Paul exhortant Tite à donner le bon exemple par la doctrine, par l'intégrité de la vie, par la gravité de la conduite. (Tit., II, 7-8).

VI. *Conclusion de l'Encyclique.* — Bien que l'Encyclique comprenne deux parties, la conclusion se rapporte uniquement à la seconde, celle qui concerne les prêtres et l'exercice du zèle sacerdotal.

Tout d'abord Léon XIII demande que ses prescriptions et ses conseils soient compris et reçus selon le sens et la portée qu'il a voulu leur donner en publiant ces Lettres. Et, pour nous aider à en saisir le véritable sens, il exprime ainsi sa pensée :

« Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Eglise et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité. »

Si le pape attend beaucoup du clergé français, des prêtres en particulier, ce serait évidemment ne pas comprendre son Encyclique selon le sens et la portée qu'il a voulu lui donner, que de prétendre qu'il a condamné ou simplement désavoué les personnes ou les travaux de ceux qui, pour répondre aux directions de l'Encyclique *Rerum Novarum*, se sont efforcés d'aller au peuple et ont entrepris les œuvres pour lesquelles, d'ailleurs, il les loue dans la présente Encyclique, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Si le pape désire seulement prémunir le zèle de ces prêtres dociles à sa voix contre des imperfections qui diminueraient la splendeur du caractère sacerdotal et nuiraient à son efficacité, ce serait ne pas comprendre son Encyclique, selon le sens et la portée qu'il a voulu lui donner, que de trouver tellement vicié en lui-même, tellement dangereux

et tellement pernicieux le zèle de ces prêtres de bonne volonté, qu'il est à condamner en bloc, à réprimer et à supprimer radicalement.

L'Encyclique se termine par quelques mots sur la nécessité de remettre en honneur les principes de la religion, de la justice, de la charité, du respect et du devoir, en prévision de la crise sociale qui s'annonce, et par l'espérance formulée que, si laborieux que doive être le ministère sacerdotal, il n'en opérera pas moins des prodiges de résurrection.

VII. Nous ne terminerons pas ce compte rendu sans faire une remarque qui a son importance. Le ton général de l'Encyclique, surtout lorsqu'elle s'adresse directement aux prêtres, est empreint d'une tendresse toute paternelle.

Ce n'est pas le chef suprême qui commande, c'est le père qui avertit. Et il le fait, non avec la rigueur d'un esprit irrité, mais avec la douceur d'un cœur aimant.

Pour des imperfections qu'il suppose ou qu'il redoute, il ne réprouve pas le zèle de ceux qui s'appliquent à suivre ses directions. Il les encourage au contraire, il les loue, il exprime les espérances que lui font concevoir leurs travaux.

Nous aurions souhaité que toujours ceux auxquels il est arrivé de traiter des sujets semblables eussent cette mansuétude, cette mesure et cette rectitude. Il en sera sans doute ainsi à l'avenir.

VIII. Rien, dans l'Encyclique, ne s'adresse directement aux laïques ; ils ont pourtant à y prendre quelque chose.

Il arrive assez souvent qu'ils s'occupent soit de la formation du clergé, soit de l'action sociale du prêtre. Ils en formulent leur avis. S'ils sont auteurs ou journalistes, ils mettent au service de leur idée ce qu'ils ont de puissance dans la presse. Est-ce un bien, est-ce un mal, nous ne voulons pas l'examiner. De fait, il en est ainsi, et nul ne peut faire qu'il en soit autrement. Il importe donc beaucoup que les laïques catholiques aient, pour former et formuler leurs jugements, une règle sûre qui les garde d'erreur.

En lisant ce que Léon XIII loue dans le clergé français et ce qu'il lui demande, ils comprendront ce qu'ils peuvent eux-mêmes louer et recommander. Il ne leur arrivera pas de blâmer chez les prêtres ce dont le pape les loue, de leur interdire absolument ce que le pape leur dit d'entreprendre avec un zèle discret et pur, de leur demander ce que le pape leur interdit.

Et ainsi les écrivains laïques eux-mêmes peuvent tirer bon profit de l'Encyclique adressée aux évêques et aux prêtres français.

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXIII. — Les deux Morales

D'UN FAIT TOUT SIMPLE ET DE LA HAUTE PHILOSOPHIE QUI S'EN DÉGAGE. — UNE FORMULE SCOLASTIQUE. — DE L'OBJECTIF ET DU SUBJECTIF EN MORALE. — UN BONHOMME QUI MENT ET UN MÉDECIN QUI TUE. — CONFESSEUR ET DIRECTEUR SONT DEUX.

Vous est-il arrivé quelquefois de réfléchir un peu profondément sur le très banal phénomène que voici ? Vous débitez un sermon devant cent auditeurs, je suppose, et votre discours produit cent effets différents, je veux dire qu'il est l'objet de cent appréciations différentes, ou, si vous le voulez, qu'il n'y a pas deux personnes à en être impressionnées de la même manière. C'est pourtant bien la même prose qui s'échappe de vos lèvres et se transmet mathématiquement identique à elle-même, tout le long du chemin, par les vibrations de l'air, jusqu'aux oreilles de vos ouailles ; ce sont les mêmes gestes qui frappent leurs yeux, les mêmes pensées offertes à tous sous l'enveloppe matérielle des mêmes mots. Et vous savez qu'il n'est pas rare, en pareil cas, de voir les mêmes expressions comprises absolument en sens contradictoires par ceux qui les écoutent. Pourquoi cela ?...

Tenez, un mot, un seul, en passant, de « l'Affaire ; » je vous promets de n'y plus retomber... Eh bien ! se peut-il quelque chose de plus caractéristique, au point de vue qui nous occupe aujourd'hui, que les débats de « l'Affaire » devant le conseil de guerre de Rennes ? La même déposition a été — de bonne foi, nous pouvons très bien le supposer — regardée comme écrasante pour l'inculpé par les uns, et comme preuve de son innocence par les autres. J'ai entendu, de mes oreilles entendu, deux hommes, de bon esprit et de droite conscience, qui avaient assisté à la même séance du conseil de guerre. J'ai pu recueillir successivement leurs impressions respectives, à quelques minutes d'intervalle. L'un trouvait nettement à charge, et l'autre non moins nettement à décharge, la même déposition du témoin X... Pourquoi cela ?...

Le même vin n'est point goûté, le même tableau n'est point vu, la même musique n'est point entendue, etc., par tout le monde de la même manière. Pourquoi cela ?...

Vous me trouvez naïf de traîner là-dessus, ami lecteur, et vous avez déjà répondu à mes « pourquoi, » non sans penser peut-être que je suis bien simple de m'amuser à chercher la petite bête en une chose aussi élémentaire.

Pourquoi cela ?... Pourquoi ?... Eh ! mon Dieu, c'est bien clair. Chacun a, *par avance*, ses *dispo-*

sitions propres et personnelles, ses idées, ses jugements, ses tendances, sa tournure d'esprit, son tempérament physique et moral, quoi !... Et alors, les impressions qui lui viennent du dehors se moulent évidemment sur ces dispositions, tout comme la cire fondue ou l'alliage fusible épousent naturellement les formes du moule ou de la matrice qui les reçoivent, tout comme la même eau-de-vie contracte des bouquets différents suivant la qualité du « bois » où elle est conservée. Voilà tout le mystère !

Parfait ! et je pense comme vous que ce mystère est bien la chose la plus évidente, la plus banale qui soit au monde, en fait de constatations expérimentales. Ce que je conçois moins bien, par exemple, c'est que tant de gens se dispensent de réfléchir aux conséquences pratiques, un peu moins évidentes au premier abord, qui découlent très logiquement de cette élémentaire leçon de choses. C'est précisément pour cela que j'ai voulu la rappeler, la mettre bien en lumière, pour en tirer quelques très précieux enseignements dans l'ordre moral de nos actions.

On a beaucoup « blagué » les scolastiques à propos de leurs formules quelquefois un peu hirsutes et pointues. C'étaient pourtant des maîtres *observateurs* et de fameux créateurs de langue philosophique. J'en tiens une bonne preuve ici ; rendons-leur l'hommage qu'ils méritent. Ils disaient donc, avec infiniment de bon sens et de précision terminologique : *Omne quod recipitur in aliquo, recipitur ad modum recipientis.* Voyons ! trouvez-vous cela si barbare, si mal tourné, tiré de si loin ? Tiré de loin ? Oh, non, certes ! C'est de la plus grosse et de la plus infaillible *induction* qu'on puisse imaginer. Et dire qu'on les accuse, ces vieux penseurs, d'avoir philosophé en l'air, sans prendre point d'appui sur les réalités de l'observation expérimentale ! Ce sont des esprits à déduction, dit-on dédaigneusement, quand on veut se moquer d'eux, en ruinant du coup la certitude de leurs méthodes !... Plaisanterie pure et calomnie ! Ils ont beaucoup de principes aussi solides que celui-là ; et pour tous on pourrait très facilement, comme pour celui-là, montrer comment c'est la constatation préalable des faits réels et objectifs, tels qu'ils sont dans la nature, qui les y a conduits... Mais je m'égare ; il ne s'agit pas pour le moment de polémiquer en faveur de la scolastique ; revenons à nos moutons.

La formule est juste, n'est-ce pas, et expérimentale s'il en fut : *Omne quod recipitur in aliquo, recipitur ad modum recipientis.* Traduisons : Toutes les fois qu'une chose A est versée ou reçue dans un certain contenant ou récipient B, la chose A subit nécessairement les modifications que lui impose son adaptation aux formes et conditions de capacité spéciales du récipient B. C'est là une loi universelle, de nature essentielle, d'infaillible certitude, et par là-même un principe souverainement fécond dans les infinies applications qu'occasionnent ici-bas les relations extrêmement fréquentes de ces deux termes qui s'appellent et se complètent mutuellement : l'actif et le passif, le moteur et le mobile, l'acte et la puissance, l'opération et la faculté, disons d'un mot le contenu et le contenant, un reçu et un récipient.

Ceci dit, *paulo majora canamus...*

Considérez un enfant à sa naissance : voilà l'idéal d'un « récipient humain » absolument vide ; c'est l'aristotélicienne tablette de cire où les actions du monde extérieur n'ont encore tracé aucun caractère, buriné aucune empreinte. Suivez l'éducation progressive de cet enfant, la lente évolution de ses facultés (récipients) sensitives d'abord, car c'est par là que tout commence, et intellectuelles ensuite. Peu à peu, les gouttes qui tombent successivement emplissent le vase ; s'il en est qui s'évaporent, d'autres surviennent pour les remplacer ; d'ailleurs le vase est profond, pour ainsi dire indéfiniment profond : la pluie peut y tomber jusqu'à la fin d'une vie humaine quelconque sans jamais le remplir.

Mettons qu'il n'y tombe que de l'eau *pure* — simple hypothèse, et chimère, hélas ! en pratique ! — en résultera-t-il qu'elle restera pure toujours après y être tombée ? Oh non ! et cela pour la très simple raison fournie ci-dessus par notre leçon de choses. Le récipient a *par lui-même* ses dispositions spéciales, ses qualités et défauts caractéristiques. Déjà, à la naissance, cette observation est juste, on a des tares physiologiques, héritées des parents, des perfections ou imperfections spéciales d'organisme physiologique, des maladies, des atrophies, des anesthésies ou hyperesthésies, des finesses ou des épaisseurs de sensibilité, des entraînements passionnels... ; on apporte tout cela au monde avec sa chair et... son péché originel.

Et dans la suite, combien de récipients, assez proprement bâtis au début, se déforment, tantôt sous la poussée de causes naturelles majeures, tantôt sous la vicieuse influence de la volonté libre ! Conclusion bien limpide, n'est-ce pas ? L'eau pure aura fatalement à subir le contact transformateur, avec altérations plus ou moins profondes, du vase humain, corps et âme, où elle se répand dans le cours de la vie.

Prenez enfin un homme quelconque à un moment donné de son existence. Une vérité lui tombe dans l'esprit, une bonne inspiration dans le cœur. Analysons avec grand soin ce qui va se passer. Si le récipient était parfait, nul doute que la vérité et la grâce ne pénètrent cet homme intégralement en l'illuminant de toute sa lumière, en l'attirant au bien de toute sa puissance morale. Mais c'est là, nous l'avons remarqué, une pure hypothèse chimérique, sauf les cas d'exceptions dues aux influences surnaturelles et extraordinaires de la grâce [1].

[1] Même dans l'ordre des influences surnaturelles les plus extraordinaires, l'homme reste toujours un « récipient » défectueux par quelque endroit. Il convient cependant de réserver un terrain très large, sur ce

L'état général de notre homme, au susdit moment, est donc comme une *résultante*, une sorte d'addition de toutes les dispositions bonnes ou mauvaises acquises précédemment ; c'est sur un terrain ainsi préparé à l'avance que la graine de vérité et de bonté vient à tomber. Il est évident que sa germination, si même elle réussit à germer, et son développement, seront tels que l'exige la loi scolastique, la loi de bon sens : *Recipitur ad modum recipientis*. Si nous avons affaire à un mathématicien de profession, la vérité mathématique sera parfaitement reçue, tandis qu'elle sera étouffée ou s'étiolera dès son éclosion dans une intelligence réfractaire aux abstractions du calcul. Et de même pour toute autre sorte d'enseignement, de vérité nouvelle, toute autre goutte de pluie qui viendra du dehors impressionner le composé humain, sollicitant son entrée dans sa sensibilité et son intelligence.

Or, et c'est là surtout que j'en voulais venir, il en est très exactement de même pour les enseignements d'ordre moral, pour la moralité humaine tout entière. Dans un article intitulé « Péché et matière à péché, [1] » dont plusieurs ont, paraît-il, blâmé la hardiesse, et que beaucoup Dieu merci ! ont trouvé juste et médité avec fruit, j'avais déjà posé les jalons de la thèse que je développe aujourd'hui. Le moment est venu d'y revenir et de s'en expliquer à fond.

La loi naturelle et la révélation, les codes civils et les codes ecclésiastiques, les docteurs et leurs livres, les prédicateurs et leurs sermons, les confesseurs et leurs instructions, amènent jusqu'à nous les dernières ramifications de la canalisation de la morale, originellement divine. C'est bien ! Nous avons là de l'eau pure à notre disposition ; pas toujours pure, à cause des falsifications dont j'ai parlé ; mais enfin, supposons-la pure. Reste à l'ingurgiter ; et voilà où commence la difficulté.

Vous, professeur, curé, confesseur, vous connaissez exactement la loi, vous l'appréciez dans sa valeur morale avec justesse ; vous me la mettez devant les yeux, dans les oreilles, ce qui est plus vrai. Et vous vous étonnez que je ne la comprenne pas comme vous, que je ne sois pas comme vous frappé du péché qui se cache derrière sa violation ?... Vous me dites à propos d'une action que j'ai commise : « Ceci est un péché grave ; » vous savez pourquoi, vous ; vous avez lu et médité ces choses-là ; votre conscience bien éclairée et formée se rend compte de tous les mystères du *casus conscientiæ...* ; et vous vous étonnez que j'aie beaucoup de peine à vous croire, à vous comprendre même ? Et vous me condamnez comme le pire des orgueilleux ou des dépravés, si je ne vois pas la chose comme vous la voyez, si j'ai la conscience tranquille là où vous l'auriez troublée si vous agissiez comme je le fais ? Mais, pardon ! *Omne quod recipitur in aliquo, recipitur ad modum recipientis*. Je suis un ouvrier sans l'ombre d'instruction, sans grande éducation morale, un paysan qui dès l'enfance a passé sa vie au rude labeur des champs. J'essaie de voir ce que vous me montrez ; et, en vérité, comme je vous le dis, je ne vois pas. Il faut que ma lanterne soit brouillée !

Eh oui ! pauvre que vous êtes ; votre lanterne est brouillée ; par qui et par quoi ? C'est une autre affaire, le secret, peut-être, de votre conscience profonde et des jugements de Dieu ! Mais enfin, elle est brouillée et vous ne voyez goutte, à la lettre, là où moi, maître ès-théologie morale, je suis ébloui par des flots de lumière.

Attendez, mon brave ! Contentons-nous de ce que vous pouvez discerner avec votre misérable falot ; et puis nous allons brosser un peu les verres de votre lanterne, doucement, très doucement, pour ne pas vous aveugler : petit à petit nous y arriverons ; en attendant, je ne vous gronderai point de péchés que vous n'avez pas commis, faute de connaissances morales suffisantes, faute pour vous de savoir la loi et les lois, faute même d'en pouvoir apprécier sainement l'autorité obligatoire. Mais, si vous n'êtes pas à gronder, vous êtes tout de même à instruire un peu... Allons-y !

C'est vrai pourtant, et voilà de la bonne réalité pratique, bien vécue, ou je n'y entends rien. C'est précisément aussi le point central où pèchent, en déraisonnant misérablement, tous ceux qui crient au divorce de la théorie et de la pratique. Mais c'est de la théorie pure, et passablement philosophique même parfois, que je fais tout le temps, quand je ne cesse de répéter : A cet état des âmes ignorantes et mal disposées, la théorie des auteurs vous présente des remèdes appropriés ; pas un cas pratique quelconque auquel ne corresponde la règle théorique spéciale qui doit servir à le *régler*, pas plus qu'il n'y a en thérapeuthique une seule maladie imaginable qu'on ne doive guérir par les *principes* médicaux particuliers qui s'y rapportent ; et quand une maladie, absolument extraordinaire, n'est pas prévue dans les livres, c'est encore aux principes avoisinants qui s'y rapportent de plus près, que le praticien demande les inspirations de sa conduite.

Que se passe-t-il au fond de ces cervelles durcies

point, aux souveraines efficacités de la grâce. Aussi bien, c'est surtout au point de vue naturel que je me place dans la présente analyse, pour bien mettre en lumière ce fait expérimental et quasi universel des *impedimenta* d'ordre subjectif, très souvent involontaires, que rencontre l'enseignement des lois morales quand il arrive en contact avec des intelligences antécédemment mal préparées à le recevoir ; et les gens de bonne formation surnaturelle, par la foi et les autres vertus infuses, sont assez rares pour qu'on puisse généraliser comme je le fais la constatation du désaccord fâcheux qui existe chez les hommes entre « leur morale » et « la morale » vraie telle que Dieu l'entend et nous l'impose. Plus tard, s'il plaît à Dieu et à nos très chers confrères, je serai peut-être amené à montrer sur le terrain plus restreint et réservé de l'ascétique et de la mystique, comment l'action de la grâce divine peut rapidement triompher de ces *impedimenta* de nature et faire de l'aveugle de la veille le saint clairvoyant du lendemain.

[1] *Ami*, 1898, n° 23, p. 481.

auxquelles nous avons affaire aux Pâques, à l'article de la mort? Dieu seul pourrait le dire. De bien drôles de choses assurément! et qui — c'est ma conviction profonde — stupéfieraient singulièrement nombre de confesseurs trop enclins à supposer chez ces gens-là les dispositions de corps, de sensibilité et de jugement qu'ils remarquent chez eux-mêmes.

Il est certaines « graines » de prédication évangélique qui ne germent pas dans l'esprit de certains auditeurs. Il peut y avoir culpabilité là-dedans, évidemment; mais il peut se faire aussi très bien qu'il n'y en ait pas du tout. Les curés ne sont pas infaillibles; est-il bien sûr même qu'ils ne s'arrangent pas quelquefois de manière à confirmer, en l'exagérant, dans l'esprit de leurs paroissiens, cette proposition, d'ailleurs théologiquement incontestable? Il serait mieux assurément qu'on fût *disposé* à accepter comme vérité tout ce que dit le prédicateur. Mais une pointe de réserve dans son assentiment constitue-t-elle pour l'auditeur un cas de péché? Etant donné l'habitude prise de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, les dires des orateurs de la chaire, des confesseurs même au saint tribunal, que devient l'eau pure de la morale objective, de la morale officielle et vraie, qu'on verse dans l'entendement de gens ainsi disposés?

Je sais que c'est là un point d'analyse psychologique très subtil. Dans quelle mesure est-on coupable de ne pas se laisser convaincre en pareil cas, si même on est coupable? J'aperçois bien en tout ceci un défaut de confiance surnaturelle, de bon esprit, de docilité humble; mais j'avoue n'y pas voir, au moins d'une façon régulière, un défaut de foi surnaturelle proprement dite, ni un péché bien caractérisé, à moins que ce ne soit un péché d'imprudence [1]. Mais enfin, quoi qu'il en soit de l'imputabilité morale possible d'un pareil état, il existe, il est fréquent, très fréquent chez nos contemporains, comme il a dû l'être un peu toujours, plus ou moins, depuis les origines de l'humanité sur la terre.

[1] En attendant que j'y revienne à loisir, car le sujet en vaut la peine, je signale, au passage, cette grave observation au lecteur. A y regarder de près, il semble bien, en effet, que les gens qui violent les lois de l'Eglise par exemple, parce qu'ils n'ont qu'une connaissance et conscience confuses de leur obligation, commettent non pas les péchés spécifiés par ces lois en particulier, mais le péché commun d'*imprudence;* ils n'ont pas de révolte portant intentionnellement sur tel précepte caractérisé, mais ils passent outre à un *dubium* de conscience qui les avertit d'avoir à se renseigner avec plus de soin sur la moralité de l'action qu'ils vont commettre. C'est là une distinction fort pratique et dont j'ai souvent, en interrogeant, vérifié l'application. Certains confesseurs éviteraient des confusions fâcheuses s'ils voulaient bien y penser un peu et s'en souvenir au confessionnal. L'*imprudentia* est un péché que pour ma part j'estime extrêmement commun, et qui permet d'expliquer chez les gens « peu pratiquants », et même chez les « très pratiquants, » certaines apparentes contradictions de leur conduite avec l'intention qu'ils affirment de ne point vouloir se mettre formellement en opposition avec les lois de la morale dont la violation serait de nature à entraîner pour eux le péché mortel et ses conséquences.

Or, cet état nous impose une constatation très intéressante à laquelle je supplie mon lecteur d'apporter la plus scrupuleuse attention. Je veux dire qu'avec cette loi des dispositions subjectives, souvent en désaccord avec la pure théorie législative, nous avons *deux morales* au lieu d'une : la morale des livres, la vraie, celle-là, l'idéal voulu par Dieu, et puis la morale propre à chacun, telle que chacun l'entend d'après ses dispositions et préconceptions personnelles. Ceci mérite qu'on s'y arrête.

Voilà un bonhomme qui, de parfaite bonne foi, croit qu'il lui est permis de faire un petit mensonge pour éviter la diffamation grave de son prochain; ou bien, un médecin qui est persuadé, de très bonne foi aussi, qu'il peut sans scrupule tuer l'enfant pour sauver la mère en péril de parturition laborieuse : l'action du premier qui *ment* et l'action du second qui *tue*, sont *bonnes*, surnaturelles même peut-être, et méritoires aux yeux de Dieu. C'est de la *morale subjective*. L'Eglise pourtant, Gury et la raison naturelle, disent tout net, de la part du Maître souverain de la morale, que ces deux actions-là sont *mauvaises*. C'est de la *morale objective*.

Voilà, parmi beaucoup d'autres, deux exemples vulgaires du désaccord, de la contradiction, qui existe entre les deux morales. Regardez-y bien au fond et vous verrez que le désaccord n'est pas si radical qu'il en a l'air, et que, s'il y a pratiquement « deux morales, » celle de l'homme « à l'eau pure » et celle de l'homme « à l'eau brouillée », il n'y a en réalité qu'une seule et même *moralité* fondamentale qui plane sur les deux hypothèses.

Que font notre menteur, notre médecin de tout à l'heure? Ils se disent : 1° on doit faire le bien moral, éviter le péché; voilà déjà un principe emprunté par eux au code de la morale *objective*. Ils se disent encore : 2° c'est un devoir de charité de sauver son prochain quand sa réputation ou sa vie sont en danger; excellent principe encore, et tout ce qu'il y a de plus *objectif*. Ils se disent : 3° c'est mal de mentir, c'est mal de tuer; ils sont encore jusque là en accord parfait avec la *loi* des codes. Mais 3°, et c'est ici qu'ils déraillent, ils ajoutent : le mensonge et l'homicide ne sont plus mauvais ni défendus quand on se les permet pour un but excellent, car la fin, en pareil cas, justifie les moyens. Et d'où leur vient cette fausse idée que la fin justifie les moyens? Aucun code ne leur a appris cela. Ils l'ont appris pourtant quelque part. Où? Où?... Mais dans l'exemple des autres, dans la coutume, et aussi peut-être dans cette instinctive tendance qu'a le cœur humain à incliner du côté du plus grand bien à faire, du moindre mal à subir, quand il se trouve dans une alternative poignante où la raison ne lui montre point avec suffisante clarté la série des arguments délicats qui prouvent que le plus grand bien est toujours de ne faire aucun mal moral pour quelque bonne raison finale que ce soit.

Erreur d'esprit, ignorance, influences prédomi-

nantes de milieu ou d'exemples, précipitation, entraînement d'éducation et vitesse acquise d'idées préconçues, etc., tout cela concourt, à un moment donné, à vicier l'eau pure des principes premiers, tout à fait élémentaires, de la morale objective, en lui présentant un récipient mal tourné, gâté, à jointures défectueuses, où nécessairement elle perd sa limpidité primitive. Or, en définitive, c'est la conscience pratique de tout homme vivant en ce monde qui est le tribunal où se fixe le caractère moralement bon ou mauvais, honnête ou défendu, de l'action qui va se commettre ; et comme la conscience juge, non pas d'après ce qui est dans les livres, mais d'après les renseignements qu'elle possède intérieurement, qui lui sont propres, d'après ses lumières et dispositions subjectives du moment, il s'ensuit que l'imputabilité des œuvres humaines devant Dieu se trouve tout entière resserrée dans les limites de la *morale subjective*. C'est donc là aussi que nous, confesseurs, qui devons chercher à pressentir le plus exactement possible les jugements de Dieu au for interne et ne faisons que le représenter au tribunal de la Pénitence, c'est là que nous devons puiser les éléments vrais de l'appréciation morale exacte que comporte l'action du prochain dans les conditions individuelles subjectives où elle s'est réalisée.

Qu'un directeur, un docteur, un maître d'enseignement, qui a droit et devoir de collaborer à la perfection morale de son prochain, s'efforce de faire disparaître le désaccord des deux morales en faisant pénétrer la plus grande quantité possible d'eau pure (de morale objective) dans l'âme confiée à ses soins, de manière à enlever à celle-ci (récipient) le plus possible des aspérités, des imperfections, des dispositions mauvaises qui gâtent ses jugements pratiques et empêchent leur correspondance parfaite avec l'idéal proposé et prescrit par Dieu, que le directeur fasse cela, c'est bien, c'est extrêmement désirable ; il est alors dans son rôle d'*instructeur*, de porte-lumière. Mais qui ne voit, encore une fois, combien cette besogne est différente de l'autre où il exerce les fonctions de *juge* et prononce sur la *culpabilité subjective* de son pénitent ?

Condamner son homme d'après *la morale objective* est une faute ; le laisser dans les errements de SA *morale subjective* en est une autre ; d'où la double préoccupation du prêtre qui entend avec intelligence son ministère : juger les hommes *comme ils sont*, et essayer ensuite de les rendre *ce qu'ils devraient être* ; et non pas les juger d'après ce qu'ils devraient être, en les laissant comme ils sont.

Je sais parfaitement que tout cela est simple et assez évident. Mes bien-aimés confrères me permettront cependant de les inviter à faire passer davantage dans leurs jugements et leur conduite auprès des âmes, ces choses si simples, si évidentes. Ils savent comme moi que l'obstacle au bien vient précisément de ces indispositions subjectives qui font que la morale, les lois de l'Eglise, ne fécondent plus les âmes comme autrefois, à cause de la mauvaise qualité du terrain où elles tombent. Au lieu donc de se lamenter sur le nombre, prétendu infini et infiniment grossissant, des péchés mortels qui se commettent dans un monde où il semble que la diminution de la foi et des pratiques de la vie chrétienne crée des *pericula peccandi* de plus en plus nombreux, au lieu de se laisser hypnotiser par l'idée de la culpabilité monstrueuse — pour moi assez problématique — de nos contemporains, ne ferait-on pas mieux d'atteindre le mal à sa source ? *Da mihi intellectum et vivam*, dit le Psalmiste. Ces gens-là ne croupissent tant dans le *subjectif* (je pense qu'on me comprend bien maintenant) que parce qu'ils manquent d'*objectif*, c'est-à-dire, tout bonnement, d'instruction, pour employer un mot d'apparence moins scientifique. Ce sont ces terres en friche, ces champs empoisonnés, ces sillons caillouteux, ces marécages et ces déserts de sable, qu'il faut remuer, transformer, féconder.

J'ai dit dans ma précédente étude comment la morale de la loi divine éternelle était offerte aux hommes par les ramifications qui la canalisent en une multitude de sous-embranchements. Nous sommes, nous prêtres, les dépositaires de l'eau pure. Nous perdons notre temps 1° à la verser là où il y en a déjà assez, dans les bonnes âmes dévotes ; 2° à la verser là où elle tombe inutilement, dans des récipients incapables de s'en laisser humecter ; quand il ne nous arrive pas 3° de ne point la verser du tout, nulle part ; et cela, soit 4° parce que nous sommes butés à cette sotte conclusion qu'il n'y a rien d'utile à en attendre, soit 5° parce que la paresse nous paralyse, à moins 6° que nous ne versions rien pour la raison péremptoire que nous n'avons rien à verser : *Nemo dat quod non habet.*

Un mot encore pour mieux préciser ma pensée et préparer un peu d'avance certains gros articles qui vont suivre.

Quand je dis qu'il y a *deux morales*, la morale théorique objective et la morale pratique subjective, lorsqu'elle est en désaccord avec la première, on devine bien que c'est là une manière de parler qui, à la presser un peu, conduirait vite à une erreur. Il serait plus exact de dire qu'il n'y a *du côté de Dieu* (de l'autorité législative), qu'une seule morale, la sienne, et qu'il ne peut pas plus y en avoir plusieurs qu'il n'est possible de concevoir plusieurs Dieux ; et c'est ce que j'ai nettement affirmé quand dernièrement j'insistais sur ce point, qu'il n'y a en réalité, en dernière analyse, qu'une seule source de toute la moralité humaine. Mais, *du côté des hommes*, il y a, en fait, autant de morales individuelles que de manières possibles d'entendre et de pratiquer différemment, sous l'influence des altérations subjectives de leur pureté originelle, les lois fondamentales de la morale divine, en sorte que, si je n'avais dû prendre certaines précautions pour la clarté de mon développement, j'aurais pu et dû dire qu'il existe non pas

deux morales, mais *une seule morale objective* et une infinité de *morales subjectives*, une infinité de reproductions ou de participations variées de la même morale fondamentale, tout comme il n'y a qu'une seule lumière solaire derrière nos vitraux de cathédrales, qui la tamisent et la transmettent à nos yeux sous un émiettement multicolore.

L'homme n'a pas le droit de se bâtir à sa guise « sa morale » subjective. Toutes les fois qu'il a conscience du désaccord qui règne entre celle-ci et la règle objective des mœurs, s'il passe outre, il pèche ; et tout le devoir de sa vie est précisément d'éviter ce désaccord, de se conformer à la loi là où il en a connaissance. Mais, encore une fois, il arrive couramment que ce désaccord existe au fond de nos âmes sans que nous en ayons la moindre idée, ou une idée suffisante, faute précisément d'entendre et de pouvoir apprécier l'autre terme de la comparaison, la règle, à laquelle nous devrions nous conformer. C'est alors que chacun de nous, sans culpabilité aucune, ou avec des culpabilités plus ou moins atténuées, s'en rapporte aux principes faux de conduite qu'il a, de bonne foi, dans l'esprit, et se constitue ce que j'ai appelé « sa morale » subjective. Il marche ainsi, innocent devant Dieu, dans une voie « légalement » fausse, tant qu'il n'a point d'occasion de s'apercevoir qu'il se trompe de route. Et comme chaque cervelle a là-dessus son organisation faite *a priori*, on voit qu'il peut y avoir, sur certains points éloignés des principes élémentaires et évidents, autant de morales subjectives, et légitimes pratiquement, que de sujets différents, sans que pour cela la morale objective cesse de garder son unité absolue, sa divine autorité.

Ce n'est pas la première fois que j'appelle l'attention de mes lecteurs sur cette capitale distinction des deux morales ; ce n'est pas la dernière non plus. Pour m'excuser d'y insister avec tant de persévérance, je veux dire tout de suite ici que je la tiens pour la clef de certains redoutables problèmes de casuistique dont nous aurons à parler dans la suite, parmi lesquels : le péché, la conscience et le probabilisme.

(A suivre).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

L'Eglise catholique à la fin du XIXe siècle. *Le Chef suprême, l'organisation et l'administration générale de l'Eglise.* — Trente fascicules in-4°, contenant chacun 24 pages de texte, avec de riches illustrations et 2 planches hors texte. — Il paraît un fascicule tous les quinze jours depuis le 1er septembre 1898. Chaque fascicule : 1 fr. 20. — Paris, Plon.

Il se publie à Rome un annuaire de la hiérarchie ecclésiastique, *Gerarchia ecclesiastica*, simple nomenclature des membres du Sacré Collège, de l'épiscopat, de la prélature et des Congrégations romaines. La seule qualité qu'on est en droit de demander à ce recueil serait l'exactitude, et malheureusement ce n'est pas par là qu'il brille : on en convient facilement, mais il est plus facile de constater certains défauts que d'y remédier.

Un prêtre français fixé depuis longtemps à Rome, Mgr Battandier, a eu l'heureuse pensée de publier sous le titre d'*Annuaire pontifical* (Paris, Maison de la Bonne Presse) un volume qui est à la fois une *Gerarchia* disposée avec plus de méthode, et une sorte d'Almanach-Hachette avec notices remarquables sur divers points de l'histoire et d'administration de l'Eglise. Nous avons signalé l'ouvrage cette année à nos lecteurs.

C'est tout autre chose que nous offre aujourd'hui la maison Plon. Sa nouvelle publication est conçue sur un plan qui défie toute comparaison.

« A défaut de bronze et de marbre, disent les auteurs, nous voudrions élever aux membres de la hiérarchie qui gouvernent et administrent l'Eglise vers la fin du XIXe siècle, un monument dont on puisse dire qu'il est plus durable que l'airain, et où le XXe siècle retrouve la physionomie de ceux qui lui auront transmis intact le dépôt de la foi chrétienne. »

Les noms seuls des auteurs sont une garantie : Mgr Charles Daniel, Mgr Baumgartner, le P. Brandi, jésuite, Mgr Battandier, le P. Pie de Langogne, capucin, Mgr de T'Serclaes, Mgr de Waal, Mgr Schindler, etc.

On le voit, ils appartiennent à des nationalités différentes ; il convenait en effet que le comité directeur présentât une image de l'universalité de l'Eglise. C'est pour correspondre à la même pensée que le Saint Père a souhaité de voir publier l'ouvrage en plusieurs langues. Déjà l'édition allemande a paru, sous les auspices de la *Leo-Gesellschaft*, de Vienne : *Die Katholische Kirche unserer Zeit und ihre Diener in Wort und Bild.*

Une large *Introduction* nous résume l'action universelle de Léon XIII depuis vingt ans. La synthèse de ce règne, un des plus longs et certainement des plus grands de l'histoire, fait toucher du doigt l'activité du Pape et l'assistance de Dieu.

La *Hiérarchie pontificale* détaille les rouages successifs de cette administration morale et matérielle : le Sacré Collège, l'épiscopat, les ordres religieux, avec l'origine et le développement de chacune de ces institutions.

Une étude particulière consacrée à la *Famille papale* fait connaître les devoirs et les privilèges de ses membres. — Une autre est consacrée à la *Chapelle papale ;* une autre, aux *Administrations palatines.*

Les différents services du gouvernement central de l'Eglise sont répartis entre les *Congrégations* et les *Commissions cardinalices ;* on nous expose avec détail le fonctionnement de ces organes, que ne décrivent ni les manuels de droit canonique ni les ouvrages d'histoire ecclésiastique.

Enfin, la *Secrétairerie d'Etat*, et les autres *Secrétaireries palatines ;* — les *Nonciatures* et les *Délégations apostoliques* envoyées à travers le monde par le Pape, le *Corps diplomatique* reçu par lui, ces deux éléments de ses informations et de ses communications souveraines ; — les *Universités*, les *Académies* papales, qui, avec la Bibliothèque apostolique, les Archives et les Galeries du Vatican, mettent en si plein relief la part prépondérante et maîtresse prise par le Pasteur des âmes dans la direction des esprits ; — tous ces détails, tous ces renseignements, toutes ces explications jettent des flots de lumière sur cette Rome, la plus vieille ville du monde et aussi la plus jeune, sur cette Eglise, qui jusque dans les moindres détails de sa vie intérieure et mortelle apparaît marquée du sceau de la sagesse et des promesses de l'éternité.

Le texte est clair et exact, comme on doit l'attendre d'auteurs qui vivent au milieu même des choses qu'ils décrivent et qui en ont une expérience consommée. Çà et là, une petite note indépendante n'est pas pour déplaire. Plus ordinairement le mode laudatif ou la simple exposition.

L'illustration est merveilleuse et gagnera certainement à l'ouvrage quantité de lecteurs, en dehors même de tout désir de se renseigner sur la cour de Rome et sur le gouvernement central de l'Eglise catholique. Pas une page qui ne soit ornée de plusieurs gravures, portraits, monuments, paysages, antiquités, etc.; tout cela

distribué avec tant d'art et d'intelligence qu'on en est presque dispensé de lire le texte.

Saint Alphonse de Liguori musicien et la réforme du chant sacré, par le R. P. J. Bogaerts, Réd. — Ouvrage honoré d'une lettre de S. E. le cardinal Parocchi, cardinal-vicaire de S. S. Léon XIII. — Grand in-8 carré de 152 p. de texte, 29 p. de musique. Illustrations, encadrement filets rouges. — Paris, Lethielleux.

Un mérite que nous ne connaissions pas à saint Alphonse de Liguori, c'est qu'il était musicien et excellent musicien.

Il avait appris à fond la musique dans sa jeunesse ; il l'exécutait en artiste, il l'écrivait en maestro achevé.

Dans ses missions il attachait grande importance au chant des cantiques, dont il composait lui-même les paroles et la musique.

Devenu évêque il fit le sacrifice de son clavecin et de ses études musicales.

Mais il s'employa de tout son pouvoir à éliminer de l'église, surtout des cloîtres, la musique théâtrale, en si grande vogue alors et depuis. Il ne retint que les cantiques populaires et la musique des chœurs qui ne juraient pas avec le plain-chant. Mais il donna toutes ses préférences au plain-chant lui-même qu'il mettait au-dessus de toute autre musique pour l'église.

Combien il serait intéressant d'avoir les compositions musicales de notre saint Docteur ! Le P. Bogaerts en reproduit trois :

Un cantique populaire de la Passion inscrit dans les Règles et Constitutions des Rédemptoristes pour être chanté dans les missions avant ou après la méditation sur la Passion (Bogaerts, p. 71). Paroles et mélodie d'une suave simplicité qui pénètrent l'âme de compassion pour Notre-Seigneur et de douleur pour le péché ;

Un *Salve Regina*, en italien *Salve del Ciel Regina* (Bogaerts, p. 79), mélodie naturelle, simple, dont le motif principal trois fois répété se grave facilement dans l'esprit ;

Une composition d'un tout autre genre, tout ce qu'il y a de plus artistique : un duo entre l'âme et Jésus-Christ, avec accompagnement de violon, *Duetti tra l'Anima e Gesu Cristo con violino*. La basse chiffrée est du saint. Il y a été ajouté un accompagnement à quatre parties pour clavier. On l'a intitulé : *Chant de la Passion*. Cette pièce a été retrouvée au *Britisch Museum* de Londres. Dans un premier morceau, l'âme gourmande Pilate d'avoir condamné Jésus ; puis elle voit venir le Sauveur dont elle décrit l'extérieur. Dans un second l'âme dialogue avec Jésus qui va mourir pour elle et qui lui demande son cœur. Les paroles sont touchantes, la musique distinguée et expressive dans le style de l'école napolitaine. Les musiciens auront grand plaisir à lire ou à entendre cette remarquable composition. Elle est en appendice dans le volume du P. Bogaerts ; elle se vend aussi à part (2 fr. 50, Lethielleux, Paris).

Liberté d'enseignement. *Les débats de la Commission de 1849, discussion parlementaire et loi de 1850*, par H. de Lacombe. — Un vol. in-12 de VII-344 p., 2 fr. — Paris, Douniol.

Mgr Dupanloup, prévoyant vers la fin de sa vie que la liberté d'enseignement serait bientôt menacée, avait communiqué à l'un de ses plus intimes amis, M. de Lacombe, les procès-verbaux de la fameuse Commission de 1849 qui prépara la *loi Falloux*. En 1879, au moment même où l'on prenait les premières mesures restrictives de la liberté d'enseignement, M. de Lacombe publia son volume sur les origines de la loi. C'est ce volume, épuisé depuis longtemps, qu'il vient de rééditer ; et l'on sera heureux de rechercher avec lui, dans les débats mêmes qui précédèrent le vote de la loi de 1850, un moyen de la défendre.

On verra dans le livre de M. de Lacombe comment cette loi, qu'on taxe aujourd'hui de cléricale et de réactionnaire, qu'on affecte d'appeler la « loi Falloux, » fut l'œuvre, non seulement de catholiques comme Montalembert, mais de libéraux comme Thiers. La liberté d'enseignement, promise depuis trente-cinq ans, apparaissait alors comme un progrès.

Il est même curieux de voir, en lisant les dépositions des plus ardents catholiques, qu'ils s'efforcèrent presque toujours, en énonçant leurs idées ou leurs projets, de parler le langage le moins confessionnel, le plus philosophique qu'ils purent. Et ce n'est sans doute pas ce qu'ils firent de mieux ; et cette loi, qui fut essentiellement « libérale, » aurait pu être bien autre chose encore. Mais enfin, cela prouve avec une évidence manifeste que la loi ne fut pas spécifiquement cléricale, qu'elle ne fut pas spécialement faite pour le clergé. Si le clergé en profita comme tout le monde, c'est qu'on ne songea pas alors à dénier à l'Eglise le droit commun. « Il n'y a pas de prêtres devant la loi, » disait Thiers. Les prêtres, en conséquence, eurent, comme tout le monde, le droit d'enseigner.

L'homme blanc, par Champol. — In-12 de 322 p., 3 fr. — Paris, Gautier.

Marcia de Laubly, par Maryan. — In-12 de 340 p., 3 fr. — Paris, Gautier.

Les confessions d'un curé de campagne, par l'abbé Domenech. — In-12 de 396 p., 2 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique, par le même. — In-12 de 418 p., 2 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Silhouettes d'outre-mer, par Pierre Lenail. — Un vol. in-8 de 132 p., illustré de 32 compositions originales d'après photographies instantanées, 1 fr. 50. — Lyon, Vitte.

La vie en plein air, *lectures et récits champêtres*, par V. Vattier. — In-12 de 325 p., 3 fr. — Paris, Téqui.

Comment on aime son pays, par un vieux capitaine. — In-8 raisin de 144 p., 1 fr. — Lyon, Vitte.

Le général Lamoricière, par A. Rastoul. — Un vol. gr. in-8 de 370 p., 2 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Les trois hommes rouges, par Paul Féval. — In-8 de 170 p., 0 fr. 90. — Lyon, Vitte.

La villa Sorgia, *ou les deux influences*, par Marie Emery. — In-8 de 240 p., 1 fr. — Lyon, Vitte.

Lorenzo, par P. Drieude. — In-8 raisin de 240 p., 1 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Une gerbe de légendes, par Ch. d'Avone. — In-8 de 226 p. — Paris, Maison de la Bonne Presse.

Le lys de Bruges, suivi de *Beppa*, par Marthe Lachèse. — In-12 de 250 p., 2 fr. — Paris, Téqui. (Collection Saint-Michel).

Pour ma paroisse, par L. Nemours-Godré. — Un vol. in-12 de 356 p., 3 fr. — Paris, Téqui. (Collection St-Michel).

Théâtre chrétien. *La dernière chute*, par l'abbé Eudes, 1 fr., Paris, Gautier. — *La pupille*, comédie en 3 actes, par A. Camus, 1 fr., Paris, Téqui. — *Odila*, tragédie en 5 actes, par A. Savaète, 3 fr., Paris, Savaète. — Œuvres dramatiques de l'abbé Vandepitte : *Le docteur de Martincrac*, saynète pour jeunes gens ; — *La bonne du sous-préfet*, comédie en 2 actes ; — *Marguerite de Castel-Vaillant*, drame en 3 actes ; — *Hélène O'Brian*, drame semi-historique en 3 actes. — Chez Deligne, à Cambrai.

I. — Champol est, ici comme partout, pétillant de malice et de rires jolis. Cela va sans dire. Mais son *Homme blanc* est bien autre chose encore que spirituel et nous entraîne à corps perdu à travers les fanfares belliqueuses et les héroïques chevauchées qui emplirent l'Europe, du Directoire à la Restauration.

Sur le fond de ce tumultueux décor qui va du soleil d'Austerlitz à la nuit de Waterloo, se détache au premier plan le groupe caricatural des derniers Des Ormels, représentés par un fils tombé en quenouille et par une vraie fille d'épée, gîtés tous deux dans une vieille gentilhommière branlante. Ulrique tarabuste ferme son frère Flavien et le presse de susciter enfin une descendance à l'illustre lignée du fameux pirate contemporain de Rollon. — Ulrique et Flavien se croyaient les uniques survivants de leur nom, quand soudain éclate un coup de théâtre comme il dut en éclater souvent à cette époque : un revenant au manoir de Croissy, un revenant qui d'ailleurs n'avait rien des allures d'un spectre, un gentil diable rose ébouriffé de cheveux d'or, répondant au nom d'Irène des Ormels.

Et voilà les Ormels précipités dans les équipées les plus folles, compromis dans des conspirations ténébreuses, mêlés aux intrigues les plus subversives...

II. — *Marcia de Laubly* est un poème de souffrance. Pauvre Marcia ! Elle n'a point connu cet ange des berceaux qu'on appelle une mère ; point de père : sa naissance a été comme une chute dans la vie. Elevée durement sur des mains mercenaires, un oncle la recueille enfin à l'aube de l'adolescence. Puis, de nouveau, l'épreuve la ressaisit : la mort autour d'elle, la ruine de son petit patrimoine, la ruine de ceux qui l'aiment, la haine d'une lointaine parente, les jours noirs de Paris... Avec l'épreuve, la tentation : les plus belles offres sollicitent son talent merveilleux de musicienne et de cantatrice... Mais elle ne veut rien devoir qu'au labeur probe. Elle repousse l'opulence et la gloire et cadenasse son cœur. — Enfin, quand l'or de sa vertu s'est séparé de toute sa gangue au creuset du malheur, la miséricorde divine éclate ; et chacun de ses sacrifices trouve sa récompense centuplée par un coup imprévu de la fortune et de la grâce.

III. — L'abbé Domenech réimprime ses *Confessions d'un curé de campagne*. Le titre est assez alléchant par lui-même ; le nom de l'auteur, encore plus. L'abbé Domenech n'est pas un curé de campagne comme les autres. On ne l'a pas improvisé curé de campagne au sortir du séminaire. Il a dû faire bien du chemin pour arriver à cette position sociale qu'il n'avait pas d'abord ambitionnée. Il a été un grand voyageur devant le Seigneur ; et après avoir beaucoup vu, beaucoup retenu, beaucoup comparé, il a constaté, non sans étonnement, qu'une cure de campagne lui apportait des notions nouvelles sur le monde, lui révélait des difficultés inédites ; que le paysan français est seul de son espèce ; que le bon Dieu lui-même est très embarrassé pour contenter les ruraux ; que les « bons dîners » des curés ne valent pas toujours le brouet noir des missionnaires ; qu'il vaut mieux confesser le diable que certaines gens ; qu'il y a beaucoup d'inconvénients à ne pas rester rat de Hollande ; qu'il faut pourtant bien se mêler d'élections, ne fût-ce que pour y faire rentrer la politique, qui semble bien en France la seule chose exclue des élections politiques.

Et une foule d'histoires amusantes et de paysanneries contées avec un humour intarissable. Car l'abbé Domenech est le meilleur des humoristes. Ni optimiste ni pessimiste ; il voit juste ; avec cela, tout charité.

IV. — Et vous dévorerez aussi son *Journal de missionnaire*. Et vous le ferez dévorer autour de vous. Vos enfants, vos braves gens aiment les récits de voyages, les aventures... Je vous assure que vous leur chercheriez en vain des pages plus captivantes que le *Journal* de l'abbé Domenech. Et ils n'y seront pas seulement captivés ; ils s'y édifieront et s'y instruiront ; ils y apprendront ce que c'est qu'une âme de missionnaire, et comment il peut se faire que le missionnaire devenu curé regrette ses savanes.

V. — *Silhouettes d'outre-mer* est le journal d'un pèlerin de Jérusalem (pèlerinage de pénitence, décembre 1897 - janvier 1898), au titre seulement trop modeste. Car c'est autre chose que des ombres de figures qu'on suivra dans cette charmante plaquette ; ce sont des traits, bien vivants et nettement dessinés, et c'est un plaisir de revivre, heure par heure, ce pèlerinage ému, de Marseille aux Pyramides, et des bords du Nil aux multiples étapes de la Palestine, et de glaner au passage, dans un récit exempt de toute prétention livresque, une gerbe d'observations ethnographiques, de remarques humoristiques, de souvenirs scripturaires. — Et c'est un autre plaisir, non moins vif, de trouver, si généreusement essaimés à travers ces pages ingénues, les croquis artistiques qui ajoutent, à la démonstration même qui ressort du texte, une nouvelle démonstration pour les yeux : toutes triées sur le volet, ces illustrations, et traitées avec un sentiment des choses du beau qu'on n'est guère accoutumé à rencontrer dans les livres de ce genre.

VI. — Avec la *Vie en plein air*, nous rentrons en France. C'est un petit volume que son auteur destine aux bibliothèques populaires de nos campagnes et qui est de nature en effet à y propager les meilleures idées. Les scènes s'en déroulent en Calvados ; mais le mal n'est pas localisé en Calvados, et c'est un peu partout sur le territoire de notre France que l'amour des champs s'en va, que les bras restants ne peuvent plus suffire à la culture, et que les villes se voient de plus en plus envahies par un dangereux accroissement de population flottante. — Ces récits sont charmants : frais, pimpants, alertes. La lecture en sera un charme pour nos enfants.

VII. — *Comment on aime son pays* est un album de ce qu'il y a de plus beau dans l'histoire militaire de ces cent dernières années : charges célèbres (Inkermann, Palestro, Reichshofen, Rezonville, Loigny, etc.), villes héroïques (Châteaudun, Belfort, Phalsbourg, etc.), traits d'héroïsme, nouvelles et anecdotes, etc. ; le tout conté dans un style de soldat, énergique et rapide, imagé et sonore, réaliste et rayonnant d'idéal : pages vibrantes comme tout le monde a besoin d'en lire de temps en temps.

VIII. — Et il en faut dire autant du *Lamoricière* de M. Rastoul : deux noms — auteur et héros — qui n'ont pas besoin d'être plus longuement présentés et qui se présentent d'eux-mêmes. — Mais quelle ravissante typographie que cette nouvelle collection Vitte, avec ses gravures si simples et si parlantes, avec ses couvertures panachées, éclatantes comme une revue de cavalerie !

IX, X et XI. — Même attrait de beauté typographique et de bon marché dans les *Trois hommes rouges*, avec ce nom si populaire de Paul Féval, avec leur couverture rouge comme les héros du conte, et leurs gravures qui, pour n'être pas rouges, n'en sont pas moins sinistres et fulgurantes ; — dans *La villa Sorgia*, touchante histoire d'un avenir de jeune fille brisé par un écroulement subit de fortune, et, après bien des hésitations à travers les vaines idées et les petits calculs de ce monde, ne retrouvant son assiette et le bonheur qu'en Dieu et dans la pratique des bonnes œuvres ; — dans *Lorenzo*, récit de conversion dont on nous donne une édition illustrée, mais qui n'a pas eu besoin d'attendre cette illustration pour conquérir le succès, puisque cette édition est la quarante et unième.

XII. — *Vie en plein air* nous prêchait l'amour des champs ; *Gerbe de légendes* nous promène aussi à travers champs, c'est-à-dire à travers province, mais dans le passé. Et le passé n'est pas moins attrayant que le présent, dans notre France. Peu de liens sont aussi puissants que les vieilles traditions et les antiques légendes pour attacher les hommes au sol natal. Charles d'Avone nous redit les légendes de son pays, la Saintonge, un pays riche en souvenirs de bravoure et de foi, tour à tour simples ou émouvants, joyeux ou terribles. Et ce n'est qu'une première « gerbe ; » d'autres suivront bientôt, pour le pays de Saintes toujours, et Dieu veuille que tous nos autres « pays de France » trouvent leur d'Avone aussi !

XIII. — *Lys de Bruges :* légendes artistiques ; les deux Van Eyck et la peinture à l'huile ; Marguerite leur sœur, restée seule des trois, se voue au culte exclusif de son art, renonce au bonheur de fonder une famille, et accepte gracieusement d'être fille d'honneur au mariage de celui qui avait brigué sa main. — *Beppa*, nouvelle florentine, touchante légende de la vocation de Giotto, le plus chrétien des peintres.

XIV. — « Ma paroisse, dit l'auteur dans l'Avant-propos, c'est celle de tout le monde, je veux dire de tout le monde catholique. » Défendre l'Eglise, c'est le but de cet ouvrage. L'auteur laisse aux théologiens, aux apologistes de profession, le soin de défendre l'Eglise au nom de la science et par des arguments en forme, et préfère nous montrer dans une série de récits parfois graves, le plus souvent gais, ce que sont les ennemis de l'Eglise et ce que l'Eglise a fait pour le bien de l'humanité. Mésaventures de sous-préfets, propos d'ambassa-

deurs, zèle de gardes champêtres, exploiteurs de peuple, larmes de missionnaires, facteurs ruraux, cloches en grève, etc. : il y a comme cela de trente à quarante nouvelles très amusantes et qui vous mettent toujours une bonne idée en tête et un bon sentiment au cœur.

XV. — De bonnes pièces de théâtre chrétien pour terminer. *La dernière chute* met en scène Gilles de Laval, maréchal de Retz, plus connu son le nom de Barbe-Bleue : c'est en dire le caractère profondément pathétique. Mais c'est surtout une œuvre moralisatrice et chrétienne, lutte entre le bien et le mal, conversion suivie de rechute, puis remords, punition et repentir final. La pièce est bien conduite et bien écrite, avec accompagnement de chants très faciles.

Pupille est un plaidoyer en faveur de l'éducation des couvents ; et quand il s'agit d'une cause aussi sympathique et gagnée d'avance, on est toujours éloquent. — *Odila* nous transporte aux jours héroïques de la croisade espagnole contre les Maures. *Odila* est en vers et ne se destine d'ailleurs pas à nos maisons d'éducation : les rôles de femmes y alternent avec les rôles d'hommes. — Mais ce qu'il faut à notre jeunesse pour lui désopiler la rate ou tour à tour lui arracher les plus douces larmes, ce sont les pièces de M. Vandepitte, l'aumônier de patronage dont nos lecteurs connaissent bien l'*Histoire sainte* et le *Catéchisme : Martincrac* pour jeunes gens (personnages à volonté), le reste pour jeunes filles : *Hélène O'Brian* est un épisode de la persécution anglicane sous Elisabeth ; *Marguerite de Castelvaillant* nous ramène en France, mais en quelle France ! la Vendée sous la Terreur.

Enfin, une charmante nouveauté musicale de la collection W. Moreau : *Le Prix de vertu*, opérette joyeuse (16 pages de musique, 14 pages de texte, 3 fr., Paris, Haton) : scène sur le marché de Rétrécy-en-Tapinois : marchandises de toutes sortes, et marchandes et acheteuses aussi de toutes sortes, et aussi nombreuses qu'on le voudra, suivant les sujets qu'on désire utiliser. Paysannerie délicieuse et de bon ton.

Mémoires d'un ange gardien, par Mgr Chardon. — Un vol. in-12 de 250 pages. — Paris, Lethielleux, 1899. — Prix : 2 fr.

Ces *Mémoires*, à l'allure singulièrement originale, très poétiques, sont une galerie de tableaux dans lesquels est mise en action la doctrine catholique sur le ministère des anges gardiens. Un ange y raconte quelles furent ses fonctions et ses impressions, depuis l'instant où une âme lui fut confiée, jusqu'à celui où elle prit place à ses côtés dans la gloire. On voit d'un coup d'œil ce qu'a fait dans le passé, ce que fait dans le présent, ce que fera dans l'avenir, pour nous, le meilleur des amis.

Ce n'est point là un traité didactique *De Angelis ;* les esprits « secs » pourront peut-être lui reprocher la hardiesse, disons le charme, de ses fictions. N'empêche que voilà une manière neuve et pas du tout commune d'enseigner beaucoup de théologie sans en avoir l'air, sous une forme attrayante à propos d'un sujet où l'ignorance populaire se fait de jour en jour plus épaisse. La lecture de ces pages gracieuses ne pourra manquer de réveiller dans le cœur tous les sentiments d'une vive émotion et d'une amoureuse confiance pour notre ange gardien, le fidèle et vigilant compagnon de notre pèlerinage en cette vie.

Pays Normands. — Un vol. in-12 de 360 p., relié 5 fr. — Paris, Rondelet.

Les merveilles du Mont-Saint-Michel, par Paul Féval. — In-8 raisin de 294 pages, 2 fr. 25. — Lyon, Vitte.

A travers le XIXe siècle, par Lucien Degron. — In-8 de 506 pages, 6 fr. — Paris, Retaux.

I. — *Pays Normands* fait partie de la collection des *Itinéraires illustrés Miriam*, dus à l'initiative de la section Lozère et Causses du Club Alpin français. Conçus sur un plan entièrement nouveau, ces Guides montrent la route au voyageur, et, par des cartes habilement tracées des villes à parcourir, donnent l'itinéraire à suivre pour les visiter par le chemin le plus court, et donc le plus économique. — Illustration très riche (à peu près à toutes les pages) et très pratique, éveillant d'un coup d'œil une idée exacte et nette de la région à traverser, du monument à visiter, du type à étudier. — Renseignements complets sur les hôtels, sur les services d'omnibus, de voitures d'excursion, de bateaux à vapeur, sur les services religieux aussi (que nos guides laissaient ordinairement de côté), etc. — *Pays Normands* nous conduit du Tréport à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), station bien connue du monde ecclésiastique.

II. — Chemin faisant, station au Mont-Saint-Michel. Tout est « merveille » au Mont, le passé comme le présent, les origines aussi bien que les ruines. Et c'est un « merveilleux » évocateur aussi que Paul Féval : et c'est « merveille » que de revivre avec lui les grandes scènes où l'épée de saint Michel étincelle à travers notre histoire, saint Michel et Clovis, saint Michel et Charlemagne, saint Michel et Rollon, les moines, les études, la bibliothèque, le vœu national au XIVe siècle, les grands sièges, sièges anglais et sièges protestants, la décadence et les perspectives de l'avenir. — Illustration riche et très heureuse.

III. — Et c'est aussi un livre de vacances que *A travers le XIXe siècle*, de M. Degron, recueil d'articles de journaux ou de revues, excursions à travers le temps et l'espace, où, sans nous apprendre rien de bien nouveau, mais avec agrément toujours, l'on nous promène tour à tour du pays de Duguesclin au pays de saint François de Sales, de Racine à Chateaubriand, de Musset à Lacordaire, de Darwin à l'évolution sociale contemporaine, etc.

La Bonne Reine, par A. Mouans. — Un vol. in-12 de VIII-324 p., 3 fr. — Paris, Téqui. (Collection Saint-Michel).

La Bonne Reine, c'est Marie Leczinska, la malheureuse épouse de Louis XV. La « *Bonne Reine* », c'est le nom que le peuple lui donnait ; et la biographie que l'on nous en offre aujourd'hui vous montrera combien ce nom était mérité. Les historiens de la « grande histoire » l'ont négligée longtemps ; ou, si l'on s'est occupé d'elle, c'était pour la calomnier, pour imputer à sa médiocrité d'intelligence ou à l'étroitesse de sa dévotion le dégoût qui éloigna d'elle le roi son époux. Des travaux récents ont au contraire mis en lumière tout ce qu'il y eut de hauteur d'âme et de noblesse de cœur dans une princesse qui quarante-trois ans durant porta la couronne de France au milieu d'affronts cuisants et d'humiliations quotidiennes, sans que sa dignité en fût amoindrie ; qui garda intact le parfum des vertus chrétiennes dans une cour comme celle-là ; qui sut enfin faire de son fils, le Dauphin que Louis XV tint toujours dans l'ombre et qui mourut avant de régner, le modèle des princes et des chrétiens.

Au sortir de cette lecture, on n'est plus tenté de taxer d'exagération le mouvement célèbre du prélat qui prononça l'oraison funèbre de la reine : « Pontife du Dieu vivant, s'écria l'évêque de Troyes en s'adressant à l'archevêque de Paris Christophe de Beaumont, Pontife du Dieu vivant ! ne craignez pas d'offrir sur son tombeau un encens qu'on offrira peut-être bientôt sur ses autels ! »

Le Saint Suaire de Turin est-il l'original ou une copie ? Etude critique, par M. l'abbé Ulysse Chevalier. — Plaquette de 31 pages. — Chambéry, Veuve Ménard.

Le très docte critique laisse sans réponse explicite la question si intéressante qu'il a posée ; mais des renseignements qu'il fournit, il ressort que le Saint Suaire de Turin ne serait qu'une copie et non l'original.

Le Saint Suaire de Turin est celui qui fut donné à la collégiale de Lirey au diocèse de Troyes en 1553 par Geoffroy Ier de Charny. On le suit depuis cette époque jusqu'à son installation dans la chapelle du Saint Suaire à la cathédrale de Turin. Or dès le principe, cette précieuse relique est regardée comme une « figure ou représentation » du linceul dans lequel Notre-Seigneur fut enseveli.

Original ou copie, le Saint Suaire de Turin a été l'instrument de faveurs insignes : au point de vue de la dévotion, il importe peu qu'il soit l'un ou l'autre. Mais si c'est une copie, l'original est encore plus précieux. Qu'il serait intéressant de savoir où il est !

Livre d'orgue, *Chants ordinaires de la messe et des vêpres transposés et harmonisés par les Bénédictins de Solesmes.* — 3e livraison.

Cette troisième livraison contient la fin des chants ordinaires de la messe, *Kyrie*, *Gloria*, *Sanctus*, *Agnus*, *Credo*, et le commencement de la messe de *Requiem*.

Nous nous bornons cette fois à cette simple annonce, sauf à revenir plus tard sur cette œuvre artistique et intéressante.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis trois mois la paroisse de N... se trouve privée de curé. Chargé d'en assurer le service jusqu'à nouvel ordre, le vicaire du doyenné y va tous les dimanches célébrer la sainte messe et accomplit dans la semaine, s'il y a lieu, tous les actes du ministère paroissial, confère le baptême, fait les sépultures, assiste aux mariages, etc.

Dans ces conditions, je demande à l'*Ami* :

1° A qui appartient le casuel ? On a répondu : Au vicaire. Mais le doyen, quoique ne payant pas de sa personne, ne pourrait-il pas le revendiquer pour lui-même, en alléguant que le vicaire est à son service ?

2° Si le gouvernement accorde une indemnité au vicaire pour son déplacement et ses frais de route, le doyen y a-t-il droit pour une part quelconque ?

3° Le doyen peut-il réclamer une indemnité en remplacement de celle qu'il recevait pour une messe qu'il allait dire chaque dimanche à la chapelle d'une confrérie et qu'il ne dit plus, à cause de l'absence du vicaire ? Il bine à la paroisse.

4° Le doyen aurait-il besoin de la délégation de son vicaire (ou de l'évêque) pour assister à un mariage dans la dite paroisse ?

R. — Ad I et II. D'après l'exposé qui nous est fait, le vicaire a été chargé personnellement par l'autorité diocésaine de la paroisse vacante, à l'exclusion de son curé ; il en est donc l'administrateur au point de vue canonique, et même au point de vue civil, puisqu'il réunit les conditions requises par les ordonnances des 6 novembre 1814 et 3 mars 1825, et les diverses circulaires sur ce point. En conséquence :

1° Le casuel appartient au vicaire exclusivement, et non au doyen. Il en est de même de l'indemnité de binage accordée par le Gouvernement.

2° Toutefois le doyen en prenant un vicaire et en le payant, avait directement en vue le service de sa paroisse et son soulagement personnel. Si le vicaire peut desservir la paroisse voisine sans manquer à *aucun* des devoirs qui lui incombaient auparavant, le curé n'a pas à s'occuper du binage, puisqu'il ne peut demander à son vicaire que l'accomplissement exact des conventions faites en arrivant. Dans ce cas, en effet, tous les émoluments qui reviennent au vicaire pour son binage sont des bénéfices surérogatoires, résultat d'un travail fait à des moments de loisir.

Supposons au contraire que le vicaire ne puisse s'occuper sérieusement de sa paroisse sans laisser à la charge du curé une partie du travail qu'il accomplissait auparavant, le contrat primitif se trouve rompu par le fait du vicaire, et le doyen a droit à une indemnité plus ou moins grande suivant les charges qui lui incombent. Cette indemnité ne correspond pas à une part plus ou moins grande dans les bénéfices réalisés par le vicaire, mais à la quantité de travail qui incombe au curé depuis que le vicaire s'absente.

Ad III. Le doyen peut-il réclamer une indemnité en remplacement de celle qu'il recevrait pour une messe qu'il allait dire chaque dimanche à la chapelle d'une confrérie et qu'il ne dit plus, à cause de l'absence du vicaire ?

Il nous semble que non. Pour que le vicaire fût obligé de verser une indemnité au curé dans ce cas, il faudrait qu'il fût la cause déterminante de la perte occasionnée au curé, et que celui-ci eût un droit strict à dire la messe dans la chapelle de la confrérie. Or ni l'un ni l'autre n'est vrai.

Tout d'abord, il est certain que le curé n'a aucun droit strict à aller dire la messe dans la chapelle de la confrérie ; les administrateurs ont, en effet, la faculté d'appeler qui il leur plaît, et ils peuvent choisir le vicaire ou un prêtre étranger, s'ils le désirent. Par conséquent le curé ne peut se plaindre, quand il ne dit pas la messe dans la chapelle de la confrérie, d'être privé d'une indemnité qui lui reviendrait de droit, et il n'a aucun titre pour réclamer en justice des dommages-intérêts même à celui qui serait la cause efficace et volontaire de cette privation.

En outre, le vicaire ne peut être dit cause volontaire et efficace de la perte qu'éprouve son curé, puisqu'il n'a ni commandé ni conseillé la cessation de la messe dans la chapelle de la confrérie.

Cependant, ici encore, il peut y avoir lieu à une révision du contrat fait au commencement, puisque les conditions sont changées. Quand le vicaire disait la messe à la paroisse, le curé pouvait s'absenter et gagner ainsi l'indemnité accordée par la confrérie. Il peut arriver que la prévision de cette indemnité ait amené le curé à faire des conditions plus favorables au vicaire. Du moment que le vicaire cesse de remplacer son curé sur ce point et fait de son côté un service payé, le contrat primitif est modifié et le curé est en droit d'en demander la révision.

Ad IV. Si le vicaire a été chargé personnellement de la paroisse, il faut au curé une délégation émanant soit du vicaire, soit de l'administration diocésaine, pour assister validement à un mariage.

Nota. — Si c'était le curé et non le vicaire qui fût chargé de la paroisse vacante, desservie alors par le vicaire au nom du curé, les solutions seraient tout autres.

Q. — Le Rituel Romain, au ch. *De visitatione et cura infirmorum*, rappelle aux malades « qu'en vertu des décrets du concile de Latran et des Brefs de plusieurs papes, il est interdit à tout médecin, sous les peines les plus graves, de visiter plus de trois fois ses clients, sans avoir exigé la preuve qu'ils se sont confessés et qu'ils ont reçu l'absolution de leurs fautes. »

1° Cette prohibition est-elle encore en vigueur?

2° N'est-elle pas attentatoire à la liberté de conscience?

3° Quelles sont les peines encourues?

R. — Avant de discuter l'opportunité de cette loi, il faut d'abord en expliquer clairement les dispositions. Le résumé que vous en donnez ne nous semble pas heureux : « ...Il est interdit à tout médecin... sans avoir exigé la preuve qu'ils se sont confessés et *qu'ils ont reçu l'absolution de leurs fautes.* » Cette dernière incise, qui est d'ailleurs contraire au droit naturel et au droit divin, ne se trouve pas dans le texte de la loi. Le législateur exige un *certificat* de confession, et nullement une *preuve de l'absolution.*

De fait, on lit dans le *motu proprio* « *Super gregem,* » de saint Pie V : « Ne medicus incipiat curare infirmum, nisi eum moneat de confessione facienda, neque ultra tres dies eum invisat, nisi scripto confessarii resciat eum esse *confessum.* » Le texte ne fait, comme on le voit, aucune allusion à l'absolution et ne parle que de la confession.

Le Rituel semble un peu moins clair : « Lateranensis concilii ac plurium Summorum Pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis ne medici ultra tertiam vicem ægrotos visitent, nisi prius ipsis certo constet illos *confessionis sacramento rite expiatos fuisse*[1]. »

Bien qu'il parle d'une purification par la confession, le Rituel n'a pas voulu imposer le *billet d'absolution.*

Du moment que le secret de la confession est de droit divin, une loi ecclésiastique ne peut demander au confesseur une déclaration écrite qui viole ce secret, comme le serait un billet d'absolution. D'autre part, le droit que chacun a sur les dispositions de sa conscience empêche de droit naturel qu'un individu soit obligé de manifester lui-même son état d'âme, manifestation qui d'ailleurs n'aurait aucune valeur probante au for externe.

Tels sont les motifs qui nous forcent à dire que la dite loi ne vise que le billet de confession, et non pas l'absolution.

Elle admet d'ailleurs des accommodements, comme l'expliquent tous les théologiens. « Notant vero DD., dit C. Marc, medicum non obligari ad monitionem si moraliter certus sit infirmum esse in bono conscientiæ statu, nec teneri eum deserere, si graviores adsint causæ eum non deserendi, maxime si nulla spes adsit animam adjuvandi[2]. »

Craisson dit aussi dans le même sens : « Notant vero DD., medicum non teneri ad deserendum infirmum si ipse obstinate nollet confiteri et esset in periculo mortis, quia præfata decreta charitati non adversantur[1]. » *His dictis,*

Ad I. Cette loi est-elle encore en vigueur? Pour nous, en France, la loi en réalité n'est pas observée et il y a une impossibilité morale à la faire observer, les médecins pas plus que les malades n'étant disposés à s'y soumettre. Par conséquent, dans la crainte de dissiper inutilement la bonne foi, il faut se taire. Voilà pour la conduite pratique.

Quant au point doctrinal de savoir si, en réalité, la loi est tellement tombée en désuétude qu'elle n'oblige plus chez nous en conscience, c'est un autre aspect de la question. Craisson pense que la coutume en France est suffisamment prescrite pour que la loi n'oblige plus. Les *Analecta* au contraire, dans une longue étude publiée dans le numéro de juillet 1859, col. 1755, se prononcent en faveur de la loi. Au fond, vu la pratique générale, cela importe peu pour nous.

Ad II. Tous les auteurs enseignent que les médecins sont tenus *saltem ex charitate, ægrum per se vel per alios monere de periculo mortis, ut suæ saluti æternæ tempore opportuno providere valeat.* A cette prescription du droit naturel, l'Eglise a ajouté une disposition qui fixe le moment où serait faite la monition du médecin. Elle a tenu en cela les intérêts du malade : « Motivum hujus legis est, ne infirmi, si sciant desperatos tantum moneri, ex tali monitione nimis perturbentur; quo fieret ut propriæ conscientiæ difficilius consulerent et facile in gravius vitæ periculum conjicerentur. »

Bien plus, l'homme en état de péché mortel est tenu par le droit naturel à prendre les moyens les plus sûrs pour en sortir quand il se trouve en danger de mort. L'Eglise, qui peut imposer l'obligation de la confession annuelle, a pu aussi déterminer le moment où se ferait cette confession déjà obligatoire en vertu du droit naturel. — Pour la peine qui y est annexée, celle de la cessation des visites du médecin, du moment qu'elle n'est pas inexorable et qu'elle cèdera devant l'obstination du malade, on doit la regarder plutôt comme une *menace* que comme une *véritable peine.*

Ad III. Quelles sont les peines encourues par le médecin qui, par une *négligence gravement coupable,* omet de faire la monition prescrite par le Rituel?

a) Le *C. Cum infirmitas 13, De pœnit. et rem.* mentionne l'interdit de l'entrée de l'Eglise; mais cette peine est simplement *ferendæ sententiæ.*

b) D'après une encyclique de Benoît XIV, il y avait une excommunication réservée à l'évêque. Comme cette censure n'a pas été renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis,* elle n'est plus en vigueur aujourd'hui.

---

[1] Rituale rom., Tit. V, cap. IV, n. 8.
[2] C. Marc, *Institutiones morales,* n. 2332.

[1] Craisson, *Manuale,* n. 3812.

Q. — Le P. Hilgers prétend que les Théatins ont obtenu en 1896 un décret érigeant en confrérie la dévotion au scapulaire de l'Immaculée-Conception ; et il en conclut que pour le recevoir et le porter avec gain d'indulgences, il faut faire partie de la confrérie et s'inscrire sur un registre de l'association.

Je vous prie de me dire exactement ce qu'il en est.

R. — Les documents dont vous parlez sont de 1894, d'après les divers auteurs que nous avons entre les mains, mais ils n'ont été publiés qu'en 1897. Nous les avons résumés en 1897, p. 847.

D'après le P. Hilgers, les fidèles qui reçoivent désormais le scapulaire bleu *sont obligés* d'entrer dans la confrérie et de se faire inscrire sur un registre.

Au passage indiqué, nous pensions que la confrérie et la dévotion au scapulaire bleu étaient deux choses distinctes, subsistant après le décret de 1894. Comme preuve de raison, nous invoquions l'absence de mention d'une modification quelconque à introduire dans la dévotion au scapulaire bleu jusqu'ici adoptée par les fidèles.

Nous retrouvons la même pensée dans le *Traité des confréries :*

Comme dans les pièces qui concernent cette société, il n'est point fait mention de la dévotion au scapulaire bleu des Théatins, nous pensons qu'elle subsiste comme auparavant avec tous ses privilèges, sans former cependant une véritable confrérie, suivant la déclaration de la S. Congrégation des Indulgences du 27 avril 1887 [1].

La *Revue théologique française* est encore plus explicite :

A quoi vont être obligés ceux qui, dans le passé, ont reçu le scapulaire bleu ? On peut dire qu'ils ne sont obligés à rien ; ils portent un scapulaire qui a été bénit en vertu d'un pouvoir légitime, et qui leur a été imposé suivant les règles du temps : rien ne les oblige à se faire inscrire dans la nouvelle confrérie, et ils continuent à gagner les indulgences mentionnées dans la Collection de Ratisbonne *pro scapulare cæruleum gestantibus.*

Et ceux qui recevront le scapulaire bleu dans l'avenir, sont-ils obligés de faire partie de la confrérie, et par conséquent faut-il qu'ils y soient inscrits ? Ici, une distinction est nécessaire. Aucun acte authentique, que nous sachions du moins, n'a supprimé les pouvoirs concédés jusqu'ici, et les prêtres qui les ont reçus peuvent en user jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés. Il en sera donc des fidèles qui s'adresseront à ces prêtres pour recevoir le scapulaire bleu comme de ceux qui l'ont déjà reçu dans le passé. L'inscription du nom sur un registre n'est pas nécessaire ; et si elle a lieu, elle ne donne pas entrée dans la confrérie, parce que le prêtre qui fait cette inscription n'est pas autorisé à y admettre. Mais il est probable que les pouvoirs qui seront désormais délivrés par le P. Général des Théatins contiendront non seulement la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire, mais celle d'admettre dans la confrérie par l'inscription du nom sous la condition d'envoyer ces noms au siège de l'archiconfrérie ou la confrérie la plus voisine. Il semble juste de dire que ces deux pouvoirs seront conjoints et inséparables, de sorte que le prêtre ne serait pas autorisé à donner le scapulaire à quelqu'un qui n'entrerait pas dans la confrérie [2].

En pratique, nous conseillons de faire l'inscription pour tous les nouveaux membres, comme le *désiraient* les anciens statuts, et d'envoyer les noms au supérieur des Théatins, à l'église Saint-André della Valle, à Rome.

Q. — L'évêque a-t-il le droit d'ajouter aux litanies de la très sainte Vierge approuvées pour l'Eglise universelle une invocation spéciale pour tout son diocèse, v. g. *Advocata nostra, Regina cleri,* etc. ? Si oui, doit-on placer ces invocations en dernier lieu, ou bien les laisser où elles se trouvaient avant l'addition pontificale *Regina sacratissimi Rosarii ?*

R. — Un évêque a certainement le droit de faire chanter dans son diocèse les invocations *Advocata nostra, Regina cleri,* etc., mais après que les litanies sont terminées complètement.

Quant à placer ces invocations dans le corps des litanies, même immédiatement avant l'*Agnus Dei,* le Saint-Siège le défend. Nous en avons la preuve dans le décret du 31 mars 1821 (n. 2613, autrefois 4574) :

...7° An liceat titulo specialis devotionis Litaniis Sanctorum vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias, de quarum adprobatione Ordinario nullatenus constet, in Ecclesiis canere vel recitare ?

Et S. R. C., re mature diligenterque discussa, ad relationem infrascripti Secretarii, respondendum censuit ut infra, videlicet,

...Ad VII. Negative, et serventur omnino Decreta Sacræ Congregationis, curentque Ordinarii colligere et vetare formulas quascumque, tam impressas quam manuscriptas, Litaniarum de quarum approbatione non constat.

Et quoniam de Litaniis sermo est, quum Sacræ Congregationi innotuerit aliquibus in Ecclesiis, præsertim occasione Orationis Quadraginta Horarum, libellos adhiberi, in quibus vel peculiarium Sanctorum nomina addita conspiciuntur, vel unus aut alter versiculus in precibus desideratur ; idcirco Sacra Congregatio, inhærendo memoratæ Instructioni Clementis PP. XI, § XXIV, præcipit ne alii adhibeantur libelli, nisi typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ impressi vel eisdem plane conformes.

Le 8 avril 1865, *in Mileten.*, la S. Congrégation des Rites déclara que la coutume contraire, même immémoriale, ne pouvait être maintenue. Bien que ce décret (n. 5347) n'ait pas été maintenu, nous en donnons un extrait pour montrer la pensée de l'Eglise :

Magister Cæremoniarum insignis Collegiatæ Civitatis Palmarum Diœcesis Miletensis, huic Sacrorum Rituum Congregationi exposuit in omnibus Ecclesiis Civitatis prædictæ irrepisse abusus adjungendi alios versus Litaniis Lauretanis post vers. *Regina Sanctorum omnium* juxta diversas Ecclesias ; Rectores autem prædictarum Ecclesiarum usum hunc veluti immemorabilem retinendum esse ducunt. Prædictus autem Orator eidem Sacræ Congregationi ad difficultatem omnem tollendam sequentia Dubia enodanda proposuit, nimirum :

I. Utrum adserta consuetudo sit licita et ideo retinenda ?

II. Et quatenus negative, utrum tantum possit adjungi versus : *Sancta Maria de Sacra Littera,* quæ est Civitatis Patrona ?

III. Utrum possit adiungi Litaniis nomen Titularis uniuscujusque Ecclesiæ ?

Resp. — Ad I. Negative ad utramque Dubii partem.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative.

---

[1] Tachy, *Traité des Confréries,* p. 207.

[2] *Revue théologique française,* 1897, p. 491.

Q. — Titius, excommunicatione irretitus ob absolutionem complicis, simplicem confessarium adit qui eum, urgente debita causa, absolvit impositis conditionibus requisitis.

Sed antequam confiteretur, Titius, licet excommunicatus, sacramenta administravit extra necessitatem, ideoque irregularitatem incurrit.

Potuitne simplex confessarius Titium ab ista irregularitate absolvere? Et si negative, num Titio abstinendum est a sacris faciendis donec ab episcopo aut alio facultatem habente absolutus fuerit?

R. — Si Titius a agi *scienter*, c'est-à-dire *cum scientia irregularitatis prohibitioni annexæ*, et *temere*, c'est-à-dire *quin excusetur ratione gravis mali, scandali, infamiæ*, il a certainement encouru une irrégularité *ex delicto propter violationem censuræ per exercitium Ordinis sacri.*

Le confesseur pouvait-il absoudre Titius de cette irrégularité? Les théologiens modernes les plus autorisés reconnaissent que les *réguliers* approuvés par l'évêque ont le droit *dispensandi in omnibus irregularitatibus occultis ex delicto, excepto homicidio voluntario.* Or, dans le cas, il s'agit d'une irrégularité occulte provenant *ex delicto.* Par conséquent Titius pouvait obtenir d'un confesseur régulier l'absolution de l'irrégularité encourue.

Quant aux confesseurs *séculiers*, parmi lesquels il faut ranger tous les membres des instituts à vœux simples, ils n'ont aucun pouvoir pour absoudre de l'irrégularité : « Confessarii sæculares vero in nullis irregularitatibus dispensare possunt, nisi habeant specialem facultatem [1]. »

Par conséquent, Titius, s'il s'est adressé à un confesseur séculier, n'a pu en obtenir la dispense de son irrégularité. Comme les évêques ont aussi le pouvoir de dispenser par eux-mêmes ou par des délégués de l'irrégularité occulte *ex delicto*, le confesseur devait renvoyer Titius soit à l'évêque ou à son délégué, soit à un régulier.

Jusqu'à ce que la dispense ait été accordée, Titius ne pouvait *neque celebrare missam, neque pœnitentes absolvere, neque alia sacramenta ministrare.* Une défense de l'Eglise s'y oppose *sub gravi.*

Toutefois il est à remarquer que la violation de cette défense ne constitue pas une nouvelle irrégularité : « Nota autem quod irregularis, etsi graviter peccet sacrorum ordinum munia fungendo, nullam tamen propterea censuram vel aliam irregularitatem incurrit. »

Par conséquent, en appliquant les principes généraux sur la matière, on peut dire que la crainte *gravis infamiæ* aurait pu autoriser Titius à exercer toutes ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût obtenu la dispense demandée.

Q. — Pendant la saison des travaux, une mère de famille va trouver son curé et lui dit que chez eux l'on battra à la machine le vendredi suivant. Elle aura au moins de vingt-deux à vingt-cinq personnes à nourrir, il lui faudra préparer trois repas. Or il lui est impossible de les préparer en maigre. Elle demande donc à son curé de vouloir bien lui accorder la permission de faire faire gras à tout son monde.

On demande :

1° Si le curé peut, en raison de sa charge de pasteur, accorder la permission de faire gras à une personne en bonne santé?

2° S'il peut donner à cette mère de famille et à celles qui, dans les mêmes circonstances, viendront solliciter la même permission pour les autres vendredis, la permission d'apprêter les aliments en gras pour toute la maison et les ouvriers de la maison?

Je me trouvais dans une réunion où l'on soutenait que le curé ne peut, sans autorisation de l'Ordinaire, accorder à cette mère de famille la permission qu'elle sollicite à l'occasion des batteries.

D'autres soutenaient le contraire. Bonal dit en effet : « Parochi possunt, ex justa causa, dispensare in jejuniis cum subditis suis particularibus, non vero pro tota parochia. »

R. — Un curé a certainement, en vertu de la coutume, le pouvoir de *dispenser* un de ses paroissiens au sujet de la loi de l'abstinence; mais pour que la dispense soit valide, il faut que la cause soit juste : *ex justa causa*, disent tous les théologiens.

Par cause juste, on entend une cause sérieuse, mais moins grave cependant que celle qui est requise pour que la loi n'oblige plus; autrement, il y aurait *interprétation* de la difficulté d'observer *hic et nunc* la loi de l'abstinence, ce que peut faire toute homme prudent, et non *dispense*, ce qui est réservé à l'individu muni de pouvoirs spéciaux.

Ces causes sont empruntées au même genre que celles qui font disparaître l'obligation de la loi; elles se rapportent les unes et les autres à ces deux chefs : impossibilité morale d'observer la loi à cause de l'état de la santé, et impossibilité physique ou grande difficulté de se procurer des aliments maigres dans telle circonstance déterminée.

Ces principes généraux posés, nous abordons la solution des questions qui nous sont posées.

Ad I. Un curé peut certainement accorder à une personne en bonne santé la permission de faire gras : *a*) quand cette personne a des difficultés sérieuses, bien que non insurmontables, à se procurer des aliments maigres; — *b*) quand elle doit subir un dommage sérieux pour sa santé si elle ne fait pas gras, ou bien quand elle a une crainte juste d'un dommage de cette sorte. En dehors de ces deux cas, toute permission est nulle, faute de cause juste.

Ad II. Préparer trois repas en maigre pour vingt-cinq personnes présente parfois à la campagne des difficultés sérieuses. Aussi nous semble-t-il que, à raison même de ces difficultés, un curé peut autoriser à préparer les repas en gras, quand les familles ne peuvent pas choisir un autre jour pour leurs travaux et que d'ailleurs on a pris les précautions pour éviter le scandale.

---

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus... de irregularitate*, p. 299.

Q. — L'éminent chronologiste de notre cher *Ami* est prié de vouloir bien nous communiquer (d'après son système auquel tous applaudissent) les *principales dates Egypto-Assyrio-bibliques* jusqu'à Phoul, Sabacon et la captivité de Babylone.

R. — L'accord de la chronologie biblique avec les dates égyptiennes des listes de Manéthon, les seules qui existent en Egyptologie, et le tableau comparatif de ces deux chronologies ont été présentés d'une manière complète, avec justification à l'appui, dans une brochure qui a pour titre : *Concordance parfaite de la chronologie biblique et de la chronologie égyptienne*, par l'abbé Dessailly. (J. Briguet, Paris, rue de Rennes, 83. Prix, 1 fr. 50).

Quant à la chronologie assyrienne, elle s'harmonise en tous points avec la chronologie biblique, à l'exception de la date de 3800 assignée au règne de Sargon l'Ancien. On voudrait tirer cette date d'une inscription trouvée par Nabonide dans les substructions du temple du Soleil, à Lypara. Nous avons dit qu'il n'y a pas à en tenir compte. Avant cette découverte, les Assyriologues plaçaient au XVIII ou XIXe siècle le règne de Sargon. M. l'abbé de Noor, dans une savante dissertation qui pourrait bien être l'expression exacte de la vérité, le fait remonter vers l'année 2260, une soixantaine d'années avant l'excursion de Chordaloomor et de ses alliés ou tributaires au pays de Chanaan. Peu importe au point de vue de la chronologie biblique, puisque ces deux dates rentrent dans son cadre.

LITURGIE

Q. — Tertiaire de Saint-François, je voudrais bien profiter du privilège des tertiaires prêtres de se servir du bréviaire franciscain. Mais d'après le nouveau décret sur les messes *in ecclesia aliena*, ne serais-je point obligé, une fois nommé curé, de me servir du missel franciscain, ce qui pourrait être gênant pour les paroissiens ?

R. — 1º « An sacerdos sæcularis adscriptus tertio Ordini Sancti Francisci, etiam curam animarum habens, sed choro nullimode obligatus, possit in quacumque die ac pro libito suo se conformare calendario edito in usum Fratrum Minorum Ordinis Observantiæ Sancti Francisci, sive quoad officium et Missam, sive quoad alterutrum tantum ex ipsis, semper vero exceptis obligationibus particularibus, quæ ei incumbere possunt ratione occurrentiæ Patroni principalis Diœceseos, vel Titularis, aut Dedicationis propriæ Ecclesiæ ? — 2º Et quatenus affirmative, an occurrente ex. gr. in calendario Ordinis Sancti Francisci aliquo officio jam recitato juxta calendarium Diœcesanum, possit in hoc casu se conformare calendario Minoritico, ac denuo recitare officium translatum ibidem occurrens ? — Resp. : *Ad primum*, affirmative, sed quoad officium et Missam. *Ad secundum*, affirmative. »

Le pape Léon XIII a déclaré que ce privilège n'était pas aboli. Comme vicaire, un prêtre se trouvera célébrer *in ecclesia aliena* et ne pourra suivre à la messe son ordo franciscain que les jours où l'on célèbre un semi-double ordinaire. Comme curé, pourra-t-il, *in ecclesia propria*, dire la messe conforme à son office ? On peut entendre ainsi ce décret, mais à cause des inconvénients que prévoit notre correspondant et d'autres encore, après le décret de 1895, peut-être faudrait-il une décision plus expresse.

S'il s'agissait d'une chapelle de communauté, où les sœurs n'ont pas l'office, la réponse affirmative ne nous semble pas douteuse.

Q. — Pourquoi ne doit-on pas faire de signe de croix sur la burette d'eau aux messes des morts ?

Pourquoi à l'*Introït* des messes des morts le prêtre fait-il le signe de la croix sur le livre et non sur lui-même ?

R. — Le signe de la croix de l'*Introït* subit quelques modifications aux messes de *Requiem*. Il est formé avec la main tournée vers le livre. Le prêtre ici n'a qu'un désir, soulager les pauvres défunts, et il le montre en s'empressant, dès qu'il est monté à l'autel, de leur appliquer toutes les grâces, fruits bénis de la croix ; il s'en dépouille généreusement en leur faveur.

L'eau signifie le *peuple chrétien*. Aux messes des morts le prêtre ne bénit pas l'eau, car ici l'eau symbolise les âmes du purgatoire, sur lesquelles l'Eglise n'a plus aucune juridiction.

Q. — J'ai lu quelque part, depuis moins de deux ans, que l'officiant devait donner la bénédiction après complies *(Benedicat et custodiat nos)* en faisant le signe de la croix sur l'assistance.

Scrupuleux observateur des règles, j'ai alors réformé ma méthode, vieille de 45 ans, pour me conformer à ma récente découverte, et voici qu'on m'attaque violemment, en me sommant de produire le document positif.

R. — Nous ne pouvons donner un décret que nous ne connaissons pas. Sur cette bénédiction il existe seulement un décret disant que l'on peut garder la coutume de faire *sur soi* le signe de la croix aux mots *Benedicat*, etc. (S. C. R., 13 avril 1867).

Q. — Page 94, nº 4, 1899, vous dites : « On n'ajoute pas l'*Alleluia* aux versets *Panem de cœlo*, etc., ni aux autres versets ou motets, au temps pascal. » Notre ordo dit : « Toto tempore paschali, in administrat. S. S. Sacramenti Euchar. extra missam ad antiph. et additur *Alleluia* et dicitur oratio *Spiritum nobis*. »

Qui a raison ?

R. — La raison pour laquelle nous avons dit que l'*Alleluia* ne devait pas s'ajouter au *Panem de cœlo* de la bénédiction du Saint-Sacrement, était que cette cérémonie n'avait pas ses règles dans le Rituel. Mais il n'en est pas de même de l'administration des sacrements. Votre ordo a donc raison, et l'*Ami* n'a pas tort, puisqu'ils

parlent de deux objets différents, l'un très liturgique (l'administration des sacrements), l'autre non liturgique (le salut du Saint-Sacrement). Ce dernier est réglé par les statuts des diocèses.

Réalité de la Chronologie biblique

NULLITÉ DE L'ARGUMENT TIRÉ DES PRÉTENDUES LACUNES

RÉPONSE A UN CONTRADICTEUR

I

Preuves contraires à l'existence d'une chronologie biblique

Nous avons publié, dans le courant de l'année [1], une série d'articles, pour soutenir la croyance traditionnelle à une chronologie biblique. Nous en avons prouvé l'existence, en produisant la série des chiffres fournis par la Bible depuis la création de l'homme jusqu'au retour de la captivité, chiffres sans discontinuité, avons-nous dit, et par conséquent essentiellement chronologiques. Cette série de chiffres peut se diviser en deux parties : ceux qui s'étendent d'Adam à Abraham et que nous offrent les listes patriarcales anté et postdiluviennes, ceux fournis d'Abraham au retour de la captivité par les autres livres historiques de l'Ancien Testament.

On ne discute pas sérieusement la continuité des chiffres de la deuxième partie, qui s'appliquent aux événements de l'époque historique ; ce que l'on conteste, c'est la continuité des chiffres des listes patriarcales. Ces listes, dit-on, ne sont que des listes généalogiques et non des listes chronologiques. Plusieurs généalogies très importantes de la Bible ne sont pas continues, elles renferment des lacunes ; des lacunes peuvent donc se rencontrer aussi dans les listes patriarcales. Mais si les chiffres de ces listes ont des lacunes, vous ne pouvez vous en servir pour établir une chronologie. Il existe des chiffres, des dates bibliques, mais il n'y a pas de chronologie biblique.

C'est la thèse que vient de soutenir contre nous un savant écrivain de l'*Ami du Clergé*, dans le n° du 29 juin dernier.

Comment établit-il sa démonstration ?

Il choisit trois généalogies bibliques, celle du grand-prêtre Eléazar, celle de Moïse et celle de Notre-Seigneur dans saint Mathieu, renfermant les généalogies de David et de saint Joseph. Avec une grande érudition, il cherche à y établir des lacunes, puis quand il croit avoir produit toutes ses preuves, il tire cette conclusion : puisqu'il y a des lacunes dans les généalogies que nous venons d'étudier, il est possible qu'il s'en trouve dans les généalogies patriarcales. Or, « pour que la chronologie devienne absolument incertaine, il suffit que la lacune soit sérieusement et raisonnablement possible. » Donc « il n'y a pas de chronologie biblique. »

Comme on le voit, notre éminent contradicteur ne nous fournit aucune preuve directe de l'existence de lacunes dans les listes patriarcales. Il en fait lui-même l'aveu : « Reste la première partie de la généalogie, celle que donne saint Luc d'après la Genèse, et qui va d'Abraham à Adam. Jusqu'ici nous avons trouvé toujours et partout des lacunes. Ici il sera impossible d'en constater *directement* aucune, par une raison bien simple : cette partie de la généalogie se perdant dans la nuit des temps, remontant à une époque absolument indéterminée en soi, elle demeure un monument unique et sans contrôle possible. » De toutes les généalogies bibliques, celle-là est au contraire la plus clairement énoncée, la plus minutieusement détaillée, la plus longuement déroulée. Elle ne se perd dans la nuit des temps que pour ceux qui lui supposent des lacunes sans aucune preuve. L'aveu est donc bon à retenir, malgré les raisons dont on voudrait le pallier : on ne peut fournir de preuves directes de l'existence de lacunes dans les listes patriarcales.

Cette impuissance est déjà un fait très grave. Soutenir une proposition, et n'en pouvoir fournir une démonstration positive et propre, n'est-ce point, dans l'ordre de la discussion et dans la recherche de la vérité, un échec irrémédiable et que rien ne peut compenser ?

Quant à la preuve indirecte, elle se compose d'une affirmation et d'une conclusion. L'affirmation, c'est qu'il y a des lacunes dans plusieurs généalogies importantes des saints Livres, et l'auteur consacre à le démontrer la presque totalité de son article. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, parce que la discussion ne pourrait aboutir. S'il pousse plus loin que qui que ce soit la théorie des lacunes, cependant la discussion est engagée depuis des siècles entre les exégètes sans donner de résultats. Nous ne pouvions pas ne pas donner notre opinion et la justifier, dans notre article sur la chonologie biblique, mais nous n'en avons pas fait dépendre l'existence de cette chronologie. Au contraire, nous avons formulé cette expresse réserve : « Eût-on prouvé qu'il se trouve des omissions dans diverses généalogies bibliques, qu'on ne pourrait en prendre prétexte pour les introduire dans les généalogies patriarcales. » Cette réserve, nous la maintenons. Nous pouvons vous accorder votre thèse et dire avec vous qu'il existe des lacunes dans diverses généalogies de la Bible ; seulement la question n'est pas là. Il ne s'agit pas de prouver l'existence de lacunes dans les généalogies de Moïse et de Notre-Seigneur, étrangères à la chronologie, mais de prouver cette existence dans les listes patriarcales, constitutives de la chronologie.

Ainsi nous pourrions avoir raison contre vous, prouver que les généalogies que vous incriminez

[1] Voir les nos des 9, 16 et 23 février, 2, 23 et 30 mars, et 6 avril.

sont exemptes de lacunes [1], que nous n'aurions encore rien fait en faveur de la chronologie biblique. Car les listes patriarcales pourraient contenir des interruptions, bien que les autres généalogies en fussent exemptes. De même, vous pouvez avoir raison, vous pouvez prouver l'existence de lacunes dans certaines généalogies bibliques, que votre démonstration n'atteindrait en rien l'existence d'une chronologie biblique. Ce qu'il vous faudrait établir, c'est que les listes patriarcales renferment elles-mêmes des lacunes. Or vous ne le faites pas, ou vous ne le faites que par des conclusions, qui sont la seule chose de votre travail que nous voulions discuter et juger.

Avant d'aborder la conclusion fondamentale, nous sommes bien aise de signaler quelques autres conclusions très répandues dans le cours du travail de notre savant contradicteur. Elles établiront mieux sa pensée, elles feront mieux ressortir la base de son argumentation.

Parlant de l'omission faite, dans la généalogie de saint Mathieu, des rois Ochozias, Joas et Amazias, il écrit :

> Le fait est que la lacune existe, et puisque on dit que l'Evangéliste ne s'est pas mis au point de vue historique, qui nous assure que dans les autres parties de la généalogie il s'y soit mis davantage? Qui nous assure que les autres écrivains inspirés, dans les autres livres, s'y soient mis plus que lui?

Mais il est impossible de poser une semblable question. Nous avons signalé une lacune dans la généalogie de saint Mathieu, nous l'avons prouvée et justifiée. En existe-t-il d'autres? Nous le voulons bien, seulement il faut que vous la prouviez, comme nous avons prouvé la nôtre, autrement vous n'avez aucun droit de la supposer. Parce qu'un critique, dans un livre, du reste remarquable, signale une erreur de détail, voilà qu'à cause de cette erreur, tout le livre devra être tenu en suspicion, n'offrira aucune garantie, pourra être soupçonné d'erreurs multiples! Cela est inadmissible.

> Il faut avouer, dit-on encore, que sa rédaction (des listes patriarcales) paraît indiquer une préoccupation chronologique... Seulement nous pouvons nous demander, quelles que soient les intentions apparentes du chroniqueur antique, sommes-nous, nous qui lisons aujourd'hui son catalogue, parfaitement assurés qu'il n'y a rien d'omis? Les intentions de l'auteur ne nous garantissent pas la fidélité des copistes.

Pour mieux faire ressortir l'étrangeté de cette déclaration de la part d'un écrivain si maître de sa plume, nous devons faire connaître que quelques lignes auparavant, il vient d'écrire qu'il ne faut supposer des altérations du texte qu'avec la plus grande discrétion, que Léon XIII nous le recommande, qu'il faut avoir des raisons bien fortes pour recourir à ce moyen extrême, et voilà que quelques lignes plus bas, il vient jeter le doute sur l'intégrité des listes patriarcales, sans aucune preuve, tout simplement par cet argument :

> Qui nous garantit que le chroniqueur n'a rien omis? Qui nous garantit que le copiste a été fidèle?

Mais avec une pareille interrogation pour tout argument, si vous lui trouvez la moindre valeur, nous n'avons plus qu'à fermer la Bible et à nous défier de tous ses textes. Tous peuvent être altérés, tous peuvent être infidèlement copiés. Des infidélités chez le chroniqueur, car vous tenez à ce nom laïc, vous n'en pouvez supposer, puisqu'il a derrière lui l'Esprit-Saint ; des infidélités chez le copiste, vous n'en pouvez supposer davantage, avant de les prouver *une à une*.

> ...En tout cas, il y a une erreur quelque part; mais alors pourquoi n'y en aurait-il pas ailleurs?

Parce que, pour en affirmer ailleurs, il faudrait les prouver. La parole a été donnée à l'homme, la plume à l'écrivain pour exprimer la vérité. Leur droit primordial et imprescriptible est d'être crus. Comme ils ne sont ni infaillibles, ni impeccables, ils peuvent commettre des erreurs, des omissions ; mais pour avoir le droit de leur en imputer, il faut nous les prouver. Ajoutez qu'une erreur démontrée ne l'est que pour cette erreur, mais pas pour d'autres possibles, ou alors il faudrait admettre comme une vérité d'évidence cet adage, que le poète latin met dans la bouche, non pas du sage Enée, mais de la jalouse et irascible Junon : *Ab uno disce omnes*.

Enfin nous arrivons aux dernières citations.

Après avoir fait une supposition de rédaction de la généalogie des rois avec accompagnement de chiffres et de coupures, le distingué écrivain continue :

> Notez que je n'assure pas du tout que les choses soient ainsi ; je dis seulement que cela peut se supposer. Et cette simple possibilité ôte toute solidité aux calculs qu'on peut faire sur les généalogies bibliques. Les suppositions plausibles ont peu de force pour établir des théories, elles en ont beaucoup pour les ébranler.
>
> . . . . . .
>
> Pour que la chronologie devienne absolument incertaine, il n'est pas nécessaire que la lacune soit constatée, il suffit qu'elle soit sérieusement et raisonnablement possible.
>
> . . . . . .
>
> Quelle conclusion tirer à la fin de cette étude? Celle-ci : il n'y a pas de généalogie biblique.

[1] Nous avions dit, dans notre article, que « pour l'honneur de la sainte Ecriture, nous protestions contre la théorie des lacunes dans diverses généalogies bibliques. » Nous n'avons rien à rétracter de cette parole, et particulièrement nous repoussons les prétendues preuves qu'on a voulu en donner pour les généalogies de saint Joseph et de David. Dans les innombrables nomenclatures de noms de la Genèse, des Nombres, du Livre de Josué, des Paralipomènes, etc., il faut bien distinguer ce qui est généalogie de ce qui n'est qu'indication historique des principaux personnages d'une famille. Sans cette distinction, on introduit un véritable désordre dans les nomenclatures bibliques et l'on produit des preuves, qui sont réelles pour les séries qu'on vise, et qui deviennent fausses, quand on veut appliquer à d'autres le même raisonnement. Nous avions entrepris de l'établir dans notre réponse à notre savant contradicteur, mais nous eussions été entraînés trop loin, et surtout nous tenions essentiellement à ne pas paraître appuyer la thèse certaine de la chronologie biblique, sur une thèse encore trop controversée.

Nos savants dégagent les faits avec une grande sagacité ; ce sont de vrais et d'habiles vivisecteurs; ils les mettent en relief dans un jour éclatant, ils les attirent et les groupent de tous les points de l'horizon avec une merveilleuse mémoire. On ne peut qu'admirer ce patient labeur, cette pénétration d'esprit, qui ne laisse rien sans le sonder et sans l'amener à la lumière. Quand ils ont opéré ces dégagements, ces accumulations étonnantes, qu'ont-ils fait? De l'érudition, simplement de l'érudition ; jusqu'à ce moment, il n'y a pas trace de science. La science n'apparaîtra et ne se constituera qu'au moment où, jugeant tous ces faits, on déduira les lois qui les régissent, on tirera les enseignements et les conclusions logiques qui en découlent. Or c'est là que la science fait défaut à beaucoup d'érudits, dont les déductions sont souvent fausses et contraires aux règles imprescriptibles de la logique et du raisonnement.

Dans la thèse qui combat la nôtre, nous trouvons une accumulation de faits, de procédés, de calculs, d'où l'on déduit qu'il y a des lacunes dans les généalogies bibliques vérifiées par l'auteur, et ce sont les plus importantes, ce sont celles du grand-prêtre Eléazar, de Moïse, de David, des Rois, de saint Joseph, ces trois dernières formant celles mêmes de Notre-Seigneur. Nous le contestons, nous l'avons contesté dans notre article, et l'intense argumentation de notre honoré contradicteur ne nous a pas convaincu. Toutefois, comme nous n'avons aucun intérêt à continuer la polémique, que nous voulons au contraire la limiter, nous laissons passer cette affirmation sans la discuter. Appuyé sur elle, on poursuit ainsi le raisonnement : puisqu'il existe des lacunes dans les généalogies dont nous avons fait l'étude, elles sont donc possibles dans toutes les autres, possibles par conséquent dans les listes patriarcales, fondement de la chronologie biblique. Or cette possibilité suffit, à elle seule, pour enlever toute certitude à l'existence d'une chronologie biblique. Donc il n'y a pas de chronologie biblique. C'est la conclusion finale de l'auteur.

D'abord nous pourrions nier qu'on pût appliquer aux listes patriarcales la possibilité des lacunes que l'on introduit dans les listes généalogiques, et nous le nierons en effet très formellement plus loin, parce que ces listes sont d'une autre nature que les généalogies précitées. Si elles sont généalogiques, leur caractère principal et essentiel est d'être chronologiques. Or on ne peut passer *de genere ad genus* sans une preuve spéciale. Parce que des lacunes sont possibles dans des listes généalogiques, il ne suit pas qu'elles le soient dans des listes chronologiques. C'est le contraire qui est vrai, nous le montrerons plus loin ; leur nature s'oppose à ce que des lacunes aient été introduites intentionnellement dans leur rédaction. Nous pourrions donc arrêter ici la discussion et saper par la base l'argumentation adverse. Mais nous ne voulons pas nous priver de l'avantage de réfuter notre honoré contradicteur sur le propre terrain qu'il s'est choisi. Nous lui montrerons donc que les listes patriarcales ne sont susceptibles d'aucune lacune, non seulement comme listes chronologiques, mais même comme listes généalogiques.

Comme listes généalogiques, elles peuvent, dit-on, renfermer des lacunes, et la possibilité de ces lacunes les laisse sans autorité chronologique.

Or nous contestons la légitimité de cette conclusion. On ne peut conclure de la possibilité de lacunes à leur réalité. La possibilité n'a jamais constitué un argument; jamais elle n'a pu servir de fondement à la moindre démonstration. On énonce en philosophie deux axiomes qu'on ne démontre pas; ils sont des principes premiers et on ne prouve pas l'évidence. Le premier axiome est celui-ci : *Ab actu ad posse valet consecutio.* On conclut du réel au possible. Le second est l'opposé du premier : *A posse ad actum non valet consecutio.* On ne peut conclure du possible au réel. Aussi jamais la pure possibilité ne peut être invoquée pour ou contre une thèse. La possibilité n'a de puissance démonstrative que dans un seul cas : c'est quand elle est en opposition avec l'impossible. Alors elle détruit l'impossible, contre lequel vient se briser toute démonstration. Une fois l'impossible disparu par la substitution du possible, vos preuves, si vous en avez, reprennent toute leur force et montrent que le possible est passé au réel, que le subjectif est devenu l'objectif. Sans preuve de ce passage au réel, le possible est impuissant à fournir la moindre démonstration, à engendrer ni certitude, ni probabilité, ni doute.

Aussi notre savant adversaire, assez ondoyant dans ses formules, nous paraît ne pas invoquer une pure possibilité. Il semble aller plus loin. Il se réclame d'un possible « sérieux et raisonnable, » — « de suppositions plausibles, » — d'hypothèse « probable. » Il s'agirait donc d'une espèce de possibilité concrète, de l'existence probable de lacunes dans les généalogies patriarcales, déduites de leur existence certaine dans d'autres généalogies bibliques.

Que penser de cette possibilité concrète ? de cette probabilité ?

La probabilité existe quand on est en présence d'une série de faits, d'inductions, qui inclinent à penser qu'une proposition, qu'une théorie est réelle et vraie. Quelle est donc la valeur des inductions invoquées ici ? Constituent-elles une probabilité ?

Ou les lacunes sont à l'état d'exception dans les généalogies bibliques, ou elles y sont assez multipliées pour en constituer la loi qui les régit, c'est-à-dire que les lacunes seraient la règle et la continuité des générations serait l'exception.

Si les lacunes ne se rencontrent qu'exceptionnellement, si on ne les trouve que dans un nombre restreint de généalogies, nous restons dans le domaine de la possibilité pure, il n'est

certain, ni probable, ni douteux qu'il y ait des lacunes dans les listes patriarcales. Pour le soutenir, il faudrait en fournir des preuves directes, et elles manquent, on l'a avoué.

Si au contraire les lacunes sont la règle des généalogies bibliques, si on les rencontre dans le plus grand nombre, si les généalogies à générations continues sont l'exception, il y aurait en effet probabilité que des lacunes existent dans les généalogies patriarcales, qui seraient ainsi dépourvues d'autorité au point de vue chronologique.

Or quelle est la pensée de notre savant contradicteur? Il ne la précise pas; lui-même n'en a peut-être pas établi le concept bien net et bien arrêté dans son esprit. En prenant ses paroles dans leur sens naturel, elles nous paraissent établir que les lacunes sont le fait commun des généalogies bibliques; elle sont du reste la conséquence logique de la manière d'après laquelle, selon l'auteur, le peuple hébreu concevait une généalogie. Pour nous en convaincre, citons-le de nouveau.

Les Juifs n'avaient pas des généalogies la même conception que nous. Que prétend faire l'auteur d'une généalogie? Parfois il se propose uniquement de rattacher le personnage dont il parle à un glorieux ancêtre, à une race illustre...; mais de nous donner, sans omettre personne, le nom de tous les ancêtres qui se sont succédé jusqu'à lui dans la suite des temps, c'est une espèce de curiosité historique qu'il ne ressent pas et qu'il ne songe pas à satisfaire. D'autres fois l'écrivain sacré reproduit exactement et même servilement, certaines pièces historiques telles qu'il les trouve, sans autre but que de les conserver et sans prétendre ni les compléter, ni les rattacher à rien.

Procédé, disons-nous, évidemment contraire à nos idées, à nos habitudes, aux exigences de nos esprits altérés d'exactitude minutieuse et de science précise.

. . . . . .

Saint Mathieu a omis certains noms entre Zorobabel et saint Joseph, quel mal y a-t-il? Il a pris la liste généalogique telle qu'on l'a lui a donnée, sans se préoccuper du tout de savoir si elle était complète ou incomplète, chose qui était tout à fait indifférente dans son pays et dans son temps. Il a vu seulement une preuve que Jésus-Christ descendait réellement de David et il n'a pas cherché davantage.

Trop de personnes veulent à tout prix apprécier la Bible comme un livre français, et trouvent mauvais qu'on puisse avoir un autre point de vue. Dieu n'a pu, selon eux, inspirer que des auteurs qui aient nos idées historiques et littéraires... Je pense qu'on se trompe en cela. Abraham, Isaac, Jacob sont complètement étrangers à nos idées, à notre éducation, à notre littérature, à nos conceptions scientifiques et historiques, fort étroites, et non seulement eux, mais encore tous ceux qui nous ont transmis leurs faits et gestes.

Outre les omissions qui proviennent véritablement de l'auteur inspiré, il y en a d'autres qui ont pour origine une altération du texte. Nous en avons vu un grand nombre dans cette étude et aucun commentateur n'en conteste l'existence.

Nous avons donné à ces citations une longueur inaccoutumée, pour être plus sûr d'en bien saisir la portée. Nous croyons pouvoir dire qu'en général, elles attribuent de nombreuses lacunes aux généalogies. La discontinuité des générations est le principe qui présidait à leur confection; on avait surtout pour but de relater les noms les plus célèbres.

Nous le voulons bien, et pourtant, avant de suivre notre auteur sur ce terrain, nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion.

Nous voulons espérer qu'un critique quelconque viendra prouver, dans les colonnes mêmes de l'*Ami du Clergé*, tout ce qu'ont de fantaisiste les assertions que nous venons de rapporter; il dira que notre honorable contradicteur ne connaît pas plus les dispositions d'esprit d'Abraham, d'Isaac, de Jacob et de ceux qui ont rapporté leurs faits et gestes, que nous qui écrivons ces lignes et que le lecteur qui les parcourt; que l'esprit humain ne peut varier suivant les époques et les civilisations, sur la manière de concevoir la nature des choses; que la nature de la généalogie est d'être continue dans les générations qu'elle énonce, sous peine de n'être plus une généalogie, mais un simple document historique relatant les noms les plus célèbres d'une race; que toutes les généalogies bibliques proprement dites avaient pour but de faire connaître l'origine des individus, l'origine de Jésus-Christ par David et Abraham, l'origine des prêtres et des Lévites, pour remplir les fonctions et recueillir les privilèges attribués à la tribu lévitique; que cette justification, aussi bien au temps d'Abraham, de Moïse et d'Esdras qu'aujourd'hui, ne pouvait se faire que par la série non interrompue des générations, une solution de continuité, la rupture d'un ou de plusieurs chaînons enlevant toute force probante à l'arbre généalogique; que les calculs par lesquels l'auteur entend constater les lacunes, ne reposent sur aucune donnée sérieuse; que d'après les statistiques les plus sûres, deux lignes collatérales issues d'une même souche, peuvent varier du double et même du triple, que par conséquent une ligne peut ne compter que dix générations, pendant que l'autre en comptera vingt et même plus pour le même espace de temps [1].

Voilà ce que la saine critique ne sera pas en peine d'opposer aux fantasmagories dont on a voulu couvrir une théorie insoutenable. Et toutefois, cette théorie nous consentons à l'admettre, et nous ne reculons pas devant ses conséquences. Nous le voulons bien, les lacunes sont la loi, la continuité est l'exception, il y a probabilité qu'elles existent dans les listes patriarcales, probabilité qu'il n'y a pas de chronologie biblique. Mais là doivent s'arrêter vos conclusions. Aller

[1] Nous avons connu une femme ayant 45 et 50 ans de plus que plusieurs de ses frères et sœurs. Son père s'était remarié à 70 ans avec une jeune servante, qui lui donna plusieurs enfants. Cette femme fut donc mère, grand'mère et presque bisaïeule avant que ses frères et sœurs fussent au monde. Supposé que l'un de ces frères tardifs se soit marié à 30 ans, il y aura eu pendant un siècle deux générations dans sa lignée et cinq au moins dans celle de sa sœur. Cet écart entre l'aîné et le puîné est fréquent dans les familles fécondes, et a pu se rencontrer particulièrement considérable dans les ancêtres de David, dont la plupart jouirent d'une longévité bien plus considérable que celle d'aujourd'hui.

plus loin, déclarer, comme vous l'avez fait, qu'il n'y a pas de chronologie biblique, c'est agir contre toutes les règles de la logique, c'est déduire une certitude d'une probabilité, c'est avoir une exigence que les prémisses ne justifient pas. Donc, vous avez des probabilités que les listes patriarcales renferment des lacunes. Or, à vos probabilités j'oppose une certitude contraire. Je déclare précisément que les listes sont régies par l'exception et non par la loi ordinaire des généalogies bibliques. Je dis que s'il existe des lacunes dans les autres, il n'en existe pas dans celles-là et je le prouve.

II

Preuves de l'existence d'une chronologie biblique

I

LE TEXTE DES LISTES PATRIARCALES

Nous allons résumer la série des preuves d'une thèse qui est certainement l'une des plus fortement démontrées que l'on puisse soutenir.

Pour éviter au lecteur la peine de recourir au texte des listes patriarcales, où chaque génération est décrite en termes identiques, il nous suffira de reproduire la description d'une seule génération, nous prendrons celle de Seth, au ch. v de la Genèse.

« 6. Seth vécut 105 ans et il engendra Enos.

« 7. Et Seth vécut 807 ans après avoir engendré Enos et il continua d'engendrer des fils et des filles.

« 8. Et ses années totales furent de 912 ans et il mourut. »

Nous allons préciser le sens du mot engendrer, *genuit Enos*, par l'examen du contexte que nous venons de transcrire.

Quand vous lisez un livre, que recherchez-vous ? Tout naturellement la pensée de l'écrivain, l'enseignement philosophique, historique ou scientifique qu'il a voulu donner. C'est là surtout notre but, en lisant la sainte Ecriture. Nous nous savons par elle en communication directe avec la pensée divine ; c'est cette pensée que nous voulons connaître, bien saisir, pour en faire un acte de foi qui éclaire notre esprit et exerce notre religion. La pensée divine parlât-elle sur un objet profane, historique, scientifique, elle est l'enseignement divin, et quand nous le possédons, notre acte de foi est aussi obligatoire et aussi méritoire que s'il avait pour objet le dogme de l'Incarnation. L'importance de l'objet de la foi, au point de vue de l'acte de foi, n'est que secondaire ; ce qui constitue l'essence de cet acte, c'est l'autorité de la parole de Dieu, aussi grande, aussi digne de soumission, qu'elle décrive la constitution naturelle du ciron ou qu'elle atteigne les problèmes les plus considérables du dogme ou de la morale. Si donc j'ouvre le livre divin et que je tombe sur un point scientifique, c'est à la pensée, à l'enseignement divin que je demande la notion de ce point scientifique ; la science n'a aucun droit d'intervenir et de se mettre entre Dieu et moi ; elle n'a pas à m'apprendre ce que Dieu a dit ou a dû dire, elle n'a, comme moi, qu'à l'apprendre de Dieu.

Ceci posé, comment découvrir la pensée ou l'enseignement divin caché derrière le symbolisme des mots et des textes ? Le premier travail à faire, ou plutôt l'unique travail, est de fixer, de préciser, de déterminer sûrement le sens littéral et obvie. C'est ce sens qui exprime la pensée divine. On comprend donc l'importance de le bien établir ; mais une fois qu'on le possède, possédant par là-même la pensée de Dieu, nous ne pouvons, pour aucun motif et sous aucun prétexte, nous en écarter : si l'enseignement de la science ne cadre pas avec elle, ce n'est pas à la pensée divine à se modifier, c'est à l'enseignement scientifique à se réformer ; il est faux, qu'il fasse donc de nouveaux efforts pour trouver le vrai.

Quant à déterminer le sens littéral d'un texte, il n'y a pas d'autres règles que de préciser le sens des mots qui le composent. Or la plupart des mots ont deux significations, le sens proprement dit et le sens dérivé, qui renferme lui-même généralement plusieurs acceptions. Le sens proprement dit est le sens essentiel, usuel, qui se présente de suite à l'esprit quand il le rencontre, et dont on ne peut s'écarter sans une indication positive. Le sens dérivé n'est qu'une acception accidentelle, elle découle du sens propre par voie d'analogie. Parce que le mot *père*, dans son sens propre de génération directe, est « auteur de la vie, » qu'il est « bienfaiteur » par analogie, les saints Livres diront de Dieu qu'il est le père des nuages, que Jubal est le père de la musique ; on appellera certains hommes les pères des pauvres, les pères du peuple. Ce sont là des sens impropres, des sens dérivés. Ce qui détermine dans les textes le sens propre ou le sens dérivé des mots qui le composent, c'est le contexte lui-même, c'est le rôle qu'ils y jouent, ce sont les diverses influences qu'ils subissent de ceux qui les régissent.

Ces principes, qui sont ceux de l'interprétation de tous les livres, de tous les textes même profanes et particulièrement de l'herméneutique, nous devions les rappeler, parce qu'ils sont presque toujours méconnus de l'exégèse contemporaine. On ne demande plus le sens littéral au texte lui-même, mais aux hypothèses de la science, aux suppositions de l'imagination, aux fantaisies d'une hypercritique sans guide ni frein. C'est au contraire à leur lumière que nous allons déterminer le sens obvie des listes patriarcales.

La controverse porte sur le sens du mot *genuit*. Exprime-t-il une génération immédiate, celle du fils par le père, ou une génération médiate, celle du descendant par l'ascendant ? Faut-il dire que Seth a engendré un fils en la personne d'Enos, ou seulement un petit-fils ou un arrière-petit-fils ? Ce dernier sens est le sens dérivé, le premier sens est le sens propre. Dans son sens propre et essentiel, *genuit* exprime la génération immédiate de fils.

Que nous dit le contexte sur la génération d'Enos ? Il nous dit tout simplement que Seth en-

gendra Enos. Il n'y a là aucune indication spéciale déterminant le sens de cette génération. En l'absence de toute indication, les règles interprétatives des textes nous forcent à prendre le mot *genuit* dans son sens propre, dans son sens de génération immédiate. Pourquoi prendriez-vous son sens dérivé ? Il est possible, nous le savons bien, mais ce n'est pas une raison : c'est un sens accidentel que vous ne pouvez adopter sans une indication précise, or vous n'avez pas cette indication, votre interprétation des lacunes ne supporte donc pas l'examen du texte.

En l'absence de toute indication, le sens propre s'impose. Mais si nous continuons notre lecture, nous en rencontrons une qui vient de nouveau nous forcer à adopter le sens propre. Après avoir engendré Enos, Seth continue d'engendrer des fils et des filles. Ici le sens d'engendrer est parfaitement déterminé ; il s'agit d'une génération immédiate. Or il est de principe qu'une même expression, employée dans une même phrase, doit s'entendre dans le même sens, si rien ne révèle une différence de signification. L'examen du texte nous fournit donc une double raison qui nous démontre que la génération est immédiate et non médiate, que Enos est le fils de Seth, que tous les patriarches engendrés sont les fils et non les descendants du patriarche qui engendre.

Nous avons en outre une richesse étonnante de textes, qui vient confirmer notre interprétation. On nous dit : « Pour les généalogies bibliques, aucune de celles que nous pouvons vérifier ne se montre complètement digne de foi. Nous ne nous fierons donc complètement pas même aux autres. » Ceci est bien gros de prétention. C'est affirmer qu'on a fourni une démonstration irréductible contre les généalogies vérifiées, et nous le nions de nouveau ; puis c'est toujours soutenir que la possibilité est un argument, une démonstration, tandis qu'elle est un pur néant de preuves. Mais rien n'était facile comme de contrôler les listes patriarcales, car il n'est pas de généalogie qui ait été reproduite autant de fois que celles-là. La liste anté-diluvienne est publiée au v^e^ chapitre de la Genèse, au I^er^ chapitre du I^er^ livre des Paralipomènes et dans la généalogie de Notre-Seigneur par saint Luc. La liste post-diluvienne, publiée au XI^e^ chapitre de la Genèse, se retrouve aux mêmes endroits que la liste anté-diluvienne, et de plus elle termine le chapitre x de la Genèse, qui mentionne ses cinq premières générations. Or ces listes ont été reproduites avec la plus entière indépendance : elles ne sont pas le calque servile des chapitres v et XI. Toutes les générations sont dépouillées de leurs chiffres : ce sont de simples nomenclatures de noms, comme dans toutes les autres généalogies de la Bible. Seulement le nombre des générations et leur ordre est absolument le même. Cette identité substantielle des listes, malgré leur reproduction multiple et très libre, est un contrôle confirmatif de la continuité des générations, si on vient à examiner les particularités qui les accompagnent. Au chapitre x de la Genèse, immédiatement avant de donner la généalogie post-diluvienne du chapitre XI, Moïse y prélude en indiquant le premier anneau de cette chaîne. Après les fils de Cham et de Japhet, il nomme les fils de Sem. Il y a cette étonnante énumération : « 21. Voici les naissances issues de Sem, père de tous les fils d'Héber et frère aîné de Japhet. » Sem se trouve désigné non comme le père, mais comme l'ancêtre de la postérité d'Héber. Il y a donc, en cet endroit, une lacune généalogique. On pourrait s'en tenir là, mais on pourrait aussi prendre Héber pour le fils immédiat de Sem, dont on n'a pas encore donné la descendance. On va donc la combler et on ajoute : 22. « Les fils de Sem sont : Elam, et Assur, et Arphaxad, et Lud, et Aram. » Ce sont bien des fils ici et non des descendants. On ne comble pas une lacune en en créant une nouvelle. Toutefois, nous ne voyons pas encore comment Héber se rattache à Sem. L'auteur de la Genèse se complète et dit : 24. « Arphaxad engendra Salé, de qui est né Héber. 25. Arphaxad, à son tour, eut deux fils : le nom de l'un fut Phaleg, paree que ce fut de son temps qu'eut lieu le partage de la terre ; le nom de son frère fut Jectan. » Tels sont les anneaux par lesquels Héber se rattache à Sem : Arphaxad et Salé. Salé a pour fils Héber. On ne peut pas contester davantage qu'Abraham ne soit le fils immédiat de Tharé : voilà donc, dans la liste post-diluvienne, six générations sur dix, auxquelles nous devons appliquer le principe de la continuité ; les générations sont immédiates et non médiates. N'est-ce pas un éclatant contrôle et une pleine confirmation du sens littéral des listes ?

Une autre particularité fort remarquable se trouve dans la liste des Paralipomènes ; elle se rapporte encore à la liste post-diluvienne. La liste des Paralipomènes reproduit à peu près dans les mêmes termes que le x^e^ chapitre de la Genèse, l'énumération des cinq premiers patriarches. « Sem, qui engendra Arphaxad, qui engendra Salé, qui engendra Héber, qui engendra Phaleg et Jectan. » Elle s'arrête là pour donner le nom des fils de Jectan. Puis, au lieu de reprendre l'énumération à Phaleg, où on l'a laissée, on la reprend à Sem : 24. « Sem, Arphaxad, Salé, 25. Héber, Phaleg, Reu, Sarug, Nachor, Tharé, Abraham. » Ces listes patriarcales ont donc été maniées et remaniées par les écrivains sacrés, et jamais ils ne nous laissent entrevoir la moindre rupture de chaînon, la moindre interruption. N'est-ce pas là un contrôle éclatant, bien que le sens littéral du texte des listes, si clair et si manifeste, n'en réclamait aucun ?

II

LA NATURE DES LISTES PATRIARCALES

Si du sens obvie de la rédaction des listes patriarcales nous passons à l'étude de la nature de ces listes, le principe de la continuité des générations s'affirme avec une évidence qui rend même *impossible* la théorie des lacunes. Que sont donc

ces listes ? Sont-elles simplement des généalogies, sont-elles en même temps des listes chronologiques ? Si elles sont des listes chronologiques, il est impossible d'y supposer des lacunes intentionnelles, de prétendre qu'on n'y a inséré que les noms les plus illustres. Une seule lacune, une seule omission détruirait la réalité ou la vérité chronologique : elle supprimerait le but poursuivi par l'auteur inspiré. A cet argument, que nous avons développé dans notre article de l'*Ami du Clergé* du 2 mars 1899, p. 187, que répond-on ?

D'ailleurs il faut avouer que sa rédaction même paraît indiquer une préoccupation chronologique... Seulement nous pouvons nous demander, quelles que soient les intentions apparentes du chroniqueur antique : sommes-nous assurés qu'il n'y a rien d'omis ?

Mais cet antique chroniqueur, c'est Moïse ; nous lui donnons un nom qui le met à part parmi les écrivains, nous n'oublions pas l'honneur que Dieu lui a fait d'être un auteur inspiré, et parce qu'il est un auteur inspiré, il n'a rien omis de ce qui pouvait le conduire au but vers lequel le poussait l'Esprit-Saint.

Une certitude fondée sur des intentions supposées, ajoute-t-on, même très légitimement supposées, ce n'est pas bien solide. Rien n'est téméraire comme de supposer des intentions.

Notre savant adversaire ne pouvait pas plus nettement appuyer la réfutation que nous avons faite de sa thèse des lacunes. Nous avons montré qu'il ne la fait reposer que sur des suppositions. Or il nous déclare lui-même que rien n'est téméraire comme de s'appuyer sur des suppositions. C'est ce que nous n'avons cessé de déclarer. Aussi nous nous sommes bien gardé d'y recourir. Ce n'est pas d'une supposition que nous tirons le caractère chronologique des listes patriarcales. Nous le déduisons logiquement d'un fait indéniable. Aucune liste purement généalogique, aucune, entendez bien, n'est accompagnée de chiffres. Les listes patriarcales au contraire sont flanquées de trois chiffres à chaque patriarche : l'un qui donne son âge total, l'autre qui donne l'âge auquel il engendra, et le troisième qui fait connaître l'âge qu'il vécut après avoir engendré. Or ces deux derniers chiffres sont essentiellement chronologiques, l'un étant le vrai chiffre chronologique, l'autre lui servant de contrôle. S'ils ne le sont pas, dites-nous ce qu'ils sont, pourquoi ils figurent là. Voilà un fait, vous êtes bien obligé d'en rechercher la signification, le but. Nous comprenons l'indication de l'âge des patriarches, cette indication est commune dans l'histoire des personnages. Mais l'âge de la génération est absolument insolite, vous ne pouvez expliquer son emploi s'il y a des intervalles entre un patriarche et l'autre, et ce fait inexplicable se reproduit non pas une fois, non pas deux fois, mais vingt fois, autant qu'il y a de générations relatées.

Remarquons encore que le seul chiffre dont on pourrait expliquer la présence, même dans le système des lacunes, l'âge du patriarche, disparaît dans la liste post-diluvienne. Son âge n'est plus donné, elle n'indique plus que les deux chiffres de la génération. Ce chiffre est donc le chiffre principal, le seul qui ait une signification, qui atteigne un but, qu'on ne puisse faire disparaître sans atteindre la liste elle-même, celui que l'écrivain sacré a surtout en vue. Ce but quel est-il ? Cette signification donnez-nous la. Avec votre théorie des lacunes, vous êtes dans l'impuissance d'expliquer ce but, de donner cette signification. Seth engendra à 105 ans, et engendra Enos. Puis cinq ou six cents ans se passent et vous dites : Enos, ayant 90 ans, engendra Caïnan. Détail historique sans intérêt et que vous ne trouvez nulle part. Au contraire la théorie de la continuité met l'emploi de ce chiffre dans la dernière évidence. La durée du temps ne se mesure pas par l'âge des individus ajoutés bout à bout. Elle ne se mesure que par le nombre et la durée des générations. Or cette durée n'est indiquée que par l'âge de chaque père au moment de la génération. Adam avait 130 ans, quand il engendra Seth ; Seth est donc venu au monde 130 ans après la création. Seth avait 105 ans quand il engendra Enos. Enos est donc né en l'an 235 du monde. La date de la génération a donc un sens tout naturel dans le système de la continuité ; elle est même la seule qui puisse indiquer la durée du temps entre une naissance et l'autre, et leur succession indique la durée totale du temps pendant lequel ont vécu les vingt patriarches.

Cette preuve du caractère chronologique de ces listes s'augmente encore du fait que leur dernière date nous conduit jusqu'à Abraham. Or, à partir d'Abraham, — nous l'avons établi d'une manière qu'on ne conteste pas, dans l'*Ami du Clergé* du 23 février 1899, page 173, — Moïse ne cesse de fournir des dates qui nous donnent avec une exactitude parfaite la durée du temps écoulé entre sa naissance et la sortie d'Egypte. Mêmes chiffres chronologiques pour le temps écoulé entre la sortie d'Egypte et la construction du Temple ; chronologie encore pour le règne des rois et le temps de la captivité. Les chiffres des listes patriarcales font donc partie de ce tout complet, tandis que dans le système des lacunes, ils sont un pur hors-d'œuvre.

Leur caractère chronologique se trouve encore prouvé par une autre particularité. Nous soutenons que si elles n'étaient pas chronologiques aussi bien que généalogiques, elles n'auraient pas de chiffres. Nous le prouvons par les innombrables listes généalogiques de la Bible. Nous l'avons dit : aucune n'a des chiffres ; d'où vient donc cette différence ? Il y a plus. Aucune liste n'a été aussi souvent reproduite que les listes patriarcales ; seulement elles ne l'ont été qu'au point de vue généalogique. Quand Moïse lui-même ne les emploie que comme généalogiques, que fait-il ? Il supprime les chiffres. Ainsi au chapitre X de la Genèse, après avoir donné la descendance de Cham et de Japhet, et leur habitat, quand il

arrive à la descendance de Sem et à son habitat, il fait comme pour les autres descendances, il n'accompagne d'aucun chiffre son énumération. « 22. Les fils de Sem sont Elam et Assur et Arphaxad... 24. Arphaxad engendra Salé, de qui est né Héber. 25. Héber eut deux fils, Phaleg, etc. » Au contraire, cette énumération généalogique du chapitre X, il la complique de chiffres au chapitre suivant : « 12. Arphaxad vécut trente-cinq ans et engendra Salé. Après la naissance de Salé, il vécut 303 ans et engendra des fils et des filles. » Autres sont donc les visées de Moïse au chapitre X et autres ses visées au chapitre XI. Au chapitre X son but est manifeste, il rapporte une généalogie ; au chapitre XI, il exprime donc autre chose qu'une généalogie. Quelle est cette autre chose ? Puisque ce n'est pas seulement une généalogie, c'est donc une chronologie, il n'y a pas de milieu.

Quand le chapitre Ier des Paralipomènes veut reproduire, en un seul tableau, la descendance universelle de l'humanité jusqu'aux enfants de Jacob, il est bien obligé d'emprunter les listes patriarcales. Sous quelle forme les reproduit-il ? Il les dépouille de leurs chiffres et les énumère ainsi : « 1. Adam, Seth, Enos ; 2. Caïnan, Malaléel, Jaren ; 3. Henoc, Mathusalé, Lamech, Noé. » Puis donnant la descendance de Cham et de Japhet, il arrive à Sem et dit : « 24. Sem, Aphaxad, Salé ; 25. Héber, Phaleg, Ragau ; 26. Serug, Nachor, Tharé. » Lorsque saint Luc reproduit la généalogie de Notre-Seigneur, nécessairement il est obligé, lui aussi, d'en passer par les listes patriarcales, et parce qu'il les emploie comme listes généalogiques, il les dépouille de leurs chiffres, il écrit : *qui fuit Abrahæ, qui fuit Thare, qui fuit Nachor..., qui fuit Enos, qui fuit Seth, qui fuit Adam.*

Vous le voyez donc, les chiffres dans une liste purement généalogique sont un encombrement ; les auteurs inspirés, Moïse lui-même s'en débarrassent, quand ils emploient les listes patriarcales dans un sens purement généalogique. Aux chapitres V et XI de la Genèse, elles ont donc un autre sens, visent un autre résultat, elles ont des séries de noms, qui les rendent généalogiques, elles ont des séries de chiffres, qui les rendent chronologiques.

Nous n'avons plus qu'à conclure.

Puisque les listes patriarcales sont chronologiques, elles sont forcément continues, sans aucune omission, ou autrement elles cesseraient d'être chronologiques. Une omission ne pourrait venir de l'auteur inspiré, car sous sa plume elle serait une erreur ; et elle ne peut venir du copiste : qu'on en fournisse la preuve autrement que par des possibilités ou des peut-être.

Nous avons ainsi, dans le caractère chronologique des listes, une démonstration certaine de leur continuité, et grâce à cette continuité, une démonstration non moins certaine de l'existence d'une chronologie biblique.

III

LA TRADITION

De l'étude du texte scripturaire, nous sommes passé à un autre ordre de preuves. Nous avons montré que l'existence d'une chronologie biblique est une vérité traditionnelle. Avec cette preuve, nous voilà bien loin des lacunes attribuées aux listes patriarcales et soutenues comme le seul point d'appui de la thèse opposée. Quelle a été la réponse de notre honorable contradicteur ? Il ne pouvait que deux choses : ou contester la réalité de la tradition, ou contester son autorité.

Sur la réalité de la tradition, voici ce qu'il écrit ; la citation sera un peu longue, mais nous estimons qu'elle doit être faite :

> On a toujours cru jusqu'à présent qu'il y a dans la Bible une chronologie proprement dite, et que les généalogies en fournissent une bonne partie. Ai-je besoin de rappeler ces longues colonnes de chiffres qui étaient comme le frontispice de toutes nos histoires saintes et où nous apprenions la date du déluge et de la création, aussi nettes et aussi précises que celles de la bataille de Waterloo ou du traité de Paris ? Et ces savantes dissertations, où on arrivait à fixer à un an près, combien de temps Sem avait vécu avec Abraham, et Mathusalem avec Noé ! C'était une grande question de savoir ce qu'il était devenu pendant le déluge.

Ce langage ne paraît-il pas bien dédaigneux pour cette antiquité chrétienne, qui avait la naïveté de copier les chiffres de la Bible et d'y croire ? Pauvre grand Bossuet, qui avez enchâssé dans ces chiffres infortunés votre *Discours sur l'Histoire universelle*, combien humilié seriez-vous de votre foi scripturaire, pure crédulité, si vous pouviez lire, dans votre tombe, sous le splendide mausolée que vous prépare l'admiration des siècles, la dissertation de notre distingué contradicteur !

Toutefois, il nous fait un aveu que nous ne pouvons nous empêcher de recueillir : c'est qu'en réalité l'existence d'une chronologie biblique est traditionnelle dans l'Eglise.

> On a toujours cru jusqu'à présent qu'il y a dans la Bible une chronologie proprement dite, et que les généalogies en fournissent une bonne partie.

Donc, pas de doute sur l'existence de la tradition. Mais quelle en est la valeur ? Quel profit en pouvons-nous tirer en faveur de la réalité d'une chronologie biblique ? Aucun.

D'abord l'Eglise n'a porté aucune décision.

> Sur la chronologie, l'Eglise n'a rien décidé. Cela est avoué, même par nos adversaires. On aurait pu conclure indirectement l'obligation d'admettre la chronologie vulgaire en se fondant sur le décret de Trente qui consacre l'autorité des interprétations traditionnelles. Mais ce décret est formellement restreint aux choses du dogme et de la morale. Peu importe la raison qui a motivé cette réserve. Il est trop évident que nous ne sommes pas liés par une décision qui n'a pas été faite. Le concile du Vatican n'a pas touché la question.

Ces paroles n'ont pas trait à notre argumentation. Nous n'avons pas invoqué l'autorité du Concile de Trente. Comme on nous l'objectait, nous avons répondu que son autorité ne nous

atteint pas, que défenseurs ou adversaires de la chronologie biblique n'ont pas le droit de l'invoquer. Le Concile a gardé le silence sur les matières étrangères à la foi et aux mœurs ; ce silence n'est pas une décision et laisse entière la question de savoir si l'autorité de la tradition est limitée aux matières religieuses. Telle est donc la question, à laquelle il n'est pas répondu : Quelle est l'étendue de la tradition scripturaire ? S'étend-elle à toutes les parties de la sainte Ecriture ? Nous avons fait voir que trop souvent on a une fausse notion de sa mission. Sa mission ne consiste pas à transmettre l'enseignement divin renfermé dans les saints Livres, mais seulement à interpréter, c'est-à-dire à déterminer le sens des textes qui le contiennent ; que si son autorité n'existait pas, une partie des Ecritures serait soustraite à sa vigilance, exposée à mille altérations et soumise uniquement au système protestant de l'examen privé. Nous avons ajouté qu'avant comme après le Concile de Trente, la croyance catholique attribuait une autorité universelle à la tradition scripturaire ; que Bossuet, qui vivait, je crois, après le Concile de Trente et qui connaissait bien son concile, que l'Eglise de France avec lui avait condamné l'exégèse de Richard Simon, qui s'appuyait sur ce principe de la restriction de l'interprétation traditionnelle aux matières de foi et de mœurs ; que Rome y avait joint sa propre condamnation, en condamnant les livres de ce novateur ; que l'opinion restrictive de l'autorité de la tradition, qui s'est acclimatée en France depuis une vingtaine d'années, était toute nouvelle dans l'Eglise, ou plutôt qu'elle était la résurrection de l'erreur condamnée de Richard Simon. Voilà nos affirmations, voilà nos preuves. Pourquoi notre éminent contradicteur n'y a-t-il rien répondu ? Sont-elles si dépourvues de valeur, qu'on puisse passer devant sans y prêter un instant d'attention ? Son silence ne supposerait-il pas une impuissance à répondre et cette impuissance ne nous autoriserait-elle pas à lui dire :

« Nous pouvions d'un seul mot supprimer votre thèse des lacunes, à laquelle vous attachez une importance si considérable ; nous pouvions supprimer également notre propre réponse et la borner à ces quelques mots : vous êtes obligé de croire à l'autorité infaillible de l'interprétation scripturaire traditionnelle. D'après M. Vigouroux, que vous suivez, d'après vous-même, la tradition scripturaire a été unanime à donner le caractère de la continuité aux généalogies patriarcales, et le caractère chronologique aux chiffres de ces listes ; vous devez donc accepter cette interprétation, et nous, défenseurs de la chronologie biblique, nous n'avons pas à donner un instant d'attention à votre théorie des lacunes, puisque la tradition la condamne. »

Aussi notre honorable contradicteur cherche-t-il à échapper à l'autorité de la tradition en rejetant la chronologie biblique en dehors de son enseignement ; elle ne réunirait pas les conditions voulues pour lui appartenir. Nous le citons.

> Qu'on me permette de le dire : tout cela ne prouve rien du tout. Pour qu'une chose fasse partie de la tradition catholique, il ne suffit pas qu'on l'ait crue, il faut qu'on l'aie crue comme de foi. C'est un principe que personne n'essaiera de discuter. Or on n'a jamais dit ni pensé que la foi fût intéressée aux questions de chronologie. La chronologie était pour nos bons aïeux (oh ! qu'ils étaient bons, nos bons et naïfs aïeux de la tradition !) une chose qui allait de soi, qui était évidente, affaire d'arithméticien plutôt que de théologien.

Il ajoute :

> Il est certain d'ailleurs que la chronologie n'est pas de foi, que les auteurs qui l'ont abandonnée n'ont jamais été accusés d'hérésie. De là suit, ajoute-t-il encore, que nous ne tenons aucun compte de cette croyance vulgaire qui n'est fondée que sur un préjugé.

Trois choses nous frappent dans cette citation : la nécessité que la chose crue ait été crue comme de foi ; le préjugé de la croyance à la chronologie biblique ; le droit de la rejeter parce qu'elle n'est pas de foi. Répondons à ces trois prétentions.

« Pour qu'une chose, dit-on, fasse partie de la tradition catholique, il ne suffit pas qu'on l'ait crue, il faut qu'on l'ait crue comme de foi. C'est un principe que personne n'essaiera de discuter. » Mais nous allons au contraire l'essayer de suite et en montrer l'inanité. C'est avant tout un principe flamboyant, qui masque la vraie position de la question. Quand une question est posée dans les vrais termes qui la contiennent, elle est à moitié résolue. Nous nous occupons de la tradition, de sa force obligatoire ; la question préjudicielle est celle-ci : Qu'est-ce que la tradition ? Qu'exprime-t-elle ? La réponse est qu'elle exprime, qu'elle indique la croyance de l'Eglise sur le point en litige. Une fois que nous l'aurons prouvé, viendra naturellement cette autre question : Que vaut la croyance de l'Eglise ? Peut-elle être un préjugé, comme vous le soutenez, ou s'impose-t-elle comme une vérité de foi à la conscience catholique ?

On ne saurait croire tout ce qui s'écrit à l'heure actuelle pour dénaturer le caractère de la tradition et sa puissance démonstrative. Il faut à tout prix établir la prédominance de la raison, de la critique rationnelle ; il ne faut plus, se dressant devant ce qui n'est souvent qu'une divagation, de cette autorité, vieille et usée relique du passé. A une époque où l'autorité a fait place à la liberté, où l'hypercritique a porté partout ses investigations, on ne peut souffrir que la raison qui juge de tout et ne peut être jugée que par elle-même, vienne encore se heurter à cette borne aveugle et immobile comme une borne milliaire, qui s'appelle la tradition. C'est ainsi que dernièrement un prêtre de l'Oratoire, — car il y a une infiltration incroyable du rationalisme chez les intellectuels de l'Eglise de France, — soutenait qu'après avoir prouvé, en histoire, qu'un fait était traditionnel, il était encore nécessaire de prouver qu'il est vrai ; que la maxime : *melior est conditio possidentis*, ne s'ap-

plique pas à la recherche de la vérité. Mais, c'est la destruction même de toute tradition et de toute certitude historique. Quand, après avoir prouvé que la bataille de Tolbiac est une tradition de l'histoire, il vous reste néanmoins encore à prouver qu'elle a eu lieu réellement, comment voulez-vous écrire l'histoire, comment pouvez-vous établir sa certitude, quelle preuve en pouvez-vous donner ? Ainsi en est-il dans le cas présent. On confond l'effet avec la cause. La tradition est un témoignage [1]. C'est un témoin qui constate ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Ainsi la tradition atteste que l'interprétation des listes patriarcales par l'Eglise, à travers tous les siècles, a toujours été dans le sens de la continuité. Elle atteste que la chronologie biblique a toujours été crue comme enseignée par la sainte Ecriture. Voilà le travail de la tradition, elle témoigne. C'est qu'en effet, elle est un recueil de témoignages; ce sont les témoignages qui la constituent; elle existe du moment où ils sont concordants et assez nombreux pour former unanimité à travers les siècles. Ouvrez tous les grands théologiens qui ont surtout fait reposer leurs démonstrations théologiques sur l'autorité de la tradition, Bellarmin, Petau, Thomassin; vous les verrez recueillir les témoignages, les discuter pour faire ressortir leur véritable sens, les comparer entre eux pour faire voir leur concordance, vous ne les verrez jamais rechercher si leur attestation est une attestation de foi ou ne l'est pas. Ils mettent en relief la nature des témoignages, les groupent, montrent leur accord, font voir leur universalité et concluent à l'existence de la tradition, à l'existence d'une croyance traditionnelle.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas d'une croyance qui ne serait de foi que si elle a été crue comme de foi; il s'agit tout simplement du rôle de la tradition, qui est d'attester la croyance ou l'interprétation scripturaire de l'Eglise sur un point donné. Cette attestation nous est une certitude que le point en question appartient à la croyance de l'Eglise.

Et d'où vient que le témoignage traditionnel engendre la certitude ? Il vient de ce raisonnement : une cause ne peut produire que son effet logique; une croyance universelle ne peut produire que des témoignages concordants et universels. Alors retournant l'argument, et partant non plus de la cause pour descendre à l'effet, mais de l'effet pour remonter à la cause, nous disons : il n'y a pas d'effet sans cause; puisque sur tel point de doctrine, nous avons un témoignage concordant et universel, c'est qu'il y a dans l'Eglise une croyance universelle sur ce point. Le caractère propre de la tradition n'est donc pas de savoir si telle chose a été crue ou n'a pas été crue comme de foi, mais si elle a été crue universellement, partout et toujours, *semper et ubique*. Dès lors que vous avez cette assurance, vous avez l'enseignement traditionnel, vous avez le témoignage infaillible qui constate infailliblement l'appartenance d'une doctrine déterminée à la croyance de l'Eglise.

Ici alors s'offre la question de savoir ce que vaut la croyance de l'Eglise. Peut-elle se présenter à nous, sinon toujours, quelquefois du moins, comme préjugé, ainsi que le prétend notre docte adversaire, ou bien est-elle toujours une certitude de foi ?

Les croyances de l'Eglise viennent de deux sources. Elles viennent ou de l'enseignement de son magistère, qui est infaillible, ou de l'enseignement de la sainte Ecriture, qui, étant l'enseignement direct de Dieu, n'est pas moins infaillible. Car tout enseignement produit de lui-même une croyance chez celui qui le reçoit, et tout enseignement infaillible produit une croyance certaine d'une certitude de foi, comme nous le montrerons plus loin. Vous voyez de là quelle énormité c'est d'attribuer à un préjugé une croyance de l'Eglise, puisque toute croyance catholique n'a pas d'autre origine que celle de l'enseignement du magistère de l'Eglise ou de l'Ecriture inspirée.

On nous dit que l'Eglise est incompétente à enseigner des matières étrangères à la foi et aux mœurs, l'histoire et la science, l'existence par conséquent d'une chronologie biblique, dont la croyance ne s'impose pas et peut n'être qu'un préjugé. Cela pourrait être vrai, si cette croyance venait de l'enseignement de l'Eglise; un enseignement incompétent ne pourrait engendrer une croyance certaine et obligatoire; mais elle n'en vient pas, elle vient de l'enseignement de l'Ecriture. La compétence que vous refusez à l'Eglise, vous ne pouvez la refuser à l'Esprit-Saint dans les pages sacrées. S'il lui a plu de nous donner une chronologie ou un enseignement historique et scientifique quelconque, pour des motifs et un but que nous n'avons même pas à examiner, c'est son droit, et notre devoir et le devoir de l'Eglise est d'accueillir cet enseignement historique et scienti-

[1] Comme le disent les théologiens, le mot de tradition a une signification très étendue et très élastique. A proprement parler, il exprime l'ensemble des vérités appartenant au dépôt de la révélation, lesquelles se transmettent par la tradition écrite et la tradition orale. Voilà déjà une modification du sens. Dans le premier cas, il exprime l'objet; dans le second, le mode d'après lequel cet objet nous est communiqué. Laissant de côté la tradition écrite ou la sainte Ecriture, la tradition s'entend habituellement de la tradition orale. Or la transmission orale de la vérité révélée et l'interprétation de l'Ecriture se font par le magistère de l'Eglise. Son enseignement, c'est encore la tradition; il s'appelle l'enseignement ou l'interprétation traditionnels. Cet enseignement produit une croyance correspondante, la croyance de l'Eglise; cette croyance s'appelle à son tour la tradition ou la croyance traditionnelle. Enfin, de même qu'il y a le mode de transmission de la vérité révélée par la tradition orale ou le magistère de l'Eglise, il y a le mode de connaissance de l'enseignement et de la croyance traditionnels. Cet enseignement et cette croyance traditionnels, en outre des décisions de l'Eglise, se déposent dans la liturgie, dans les actes des martyrs, dans l'histoire de l'Eglise, dans les écrits des saints Pères, des docteurs et des théologiens, dans les écrits même des hérétiques, dans l'épigraphie, dans l'archéologie religieuse et toutes ses annexes. Or toutes ces choses s'appellent encore la tradition, ou les témoins, les témoignages de la tradition. Quand donc ce mot de tradition est employé, c'est le contexte qui en fixe le sens précis, comme il arrive pour le mot Eglise, qui, lui aussi, a plusieurs significations.

fique, et de le classer précieusement dans l'ensemble de nos croyances. La seule exigence que nous devions avoir est que l'enseignement de l'Ecriture soit clair et certain, que le sens du texte soit incontestable.

Or, en admettant que l'étude intrinsèque du texte que nous avons faite, laisse quelque doute sur son sens véritable, ce sens est fixé d'une manière certaine par l'interprétation infaillible de la tradition, c'est-à-dire du magistère de l'Eglise. S'il n'a pas compétence pour enseigner les choses étrangères à la doctrine, il a celle d'interpréter sûrement toutes les parties de l'Ecriture, comme nous l'avons prouvé dans le numéro de l'*Ami du Clergé* du 23 mars 1899, p. 270. Car interpréter n'est pas enseigner. Nous sommes surpris que cette distinction soit contestée comme obscure. Tous les jours l'Eglise interprète les livres des hérétiques, en détermine le sens ; elle n'enseigne pas pour cela l'hérésie, puisqu'elle la condamne au contraire. Ainsi en est-il de son rôle d'interprétation de l'Ecriture, même dans les parties étrangères à la doctrine. Elle élucide le sens, elle le précise, elle le détermine. Une fois ce sens déterminé, alors c'est lui, c'est l'Ecriture elle-même qui instruit, qui enseigne ; c'est elle, et non l'Eglise, qui dit : « Les listes patriarcales sont chronologiques, le déluge est universel », et ainsi se trouve sans objet votre objection ; ainsi se trouve conciliée la croyance certaine et obligatoire à l'existence de la chronologie biblique avec l'impossibilité pour l'Eglise, selon vous, de l'enseigner directement, parce que la chronologie n'est pas une matière de foi, mais d'histoire.

Nous disons : « selon vous, » pour montrer que nous avons, sur le pouvoir d'enseignement de l'Eglise, une opinion toute différente de la vôtre ; nous affirmons qu'elle a la compétence et le pouvoir nécessaires d'enseigner directement certaines matières de science et d'histoire. Le magistère de l'Eglise a le droit et le devoir d'exercer tous les pouvoirs qu'il a reçus. Il a reçu le dépôt de la tradition ou, pour parler plus clairement, le dépôt de la révélation, avec la mission de la transmettre intégralement à la société chrétienne. La révélation renferme trois points distincts : les vérités révélées appartenant à l'Ancien Testament, les vérités évangéliques révélées, et les vérités naturelles, soit philosophiques et religieuses, soit historiques et scientifiques, que l'Esprit-Saint y a annexées. Ce dépôt intégral a été confié aux apôtres, et comme une partie de ce dépôt était consigné dans les livres de l'Ancien Testament, la lettre morte de ces écrits leur a été rendue vivante, l'intelligence de toutes leurs parties leur a été donnée ou par voie traditionnelle ou par révélation propre. Tout cet ensemble, formant le dépôt de la révélation, a été transmis à la société chrétienne par la prédication apostolique, et cette prédication apostolique n'a pas cessé de s'adresser aux générations, à travers tous les siècles, par l'enseignement du magistère de l'Eglise. Ce magistère a donc le droit d'enseigner tout ce qui appartient au dépôt de la révélation, et comme plusieurs détails historiques et scientifiques en font partie, l'enseignement infaillible de ces points d'histoire et de science est de sa compétence et rentre dans son rôle et dans sa mission. La croyance catholique à l'existence de la chronologie biblique vient donc de la double source d'enseignement dans la société chrétienne, de l'enseignement scripturaire et de l'enseignement du magistère de l'Eglise. Nous sommes loin d'une croyance reposant sur un préjugé. Elle repose au contraire sur les deux fondements de toute certitude de foi, l'enseignement de l'Ecriture et de l'Eglise.

Comme on ne cesse d'opposer le fait du procès de Galilée à l'infaillibilité de la tradition scripturaire portant sur des matières étrangères à la foi, nous avons dit, dans notre article, qu'il n'y a pas d'interprétation traditionnelle sur le mouvement des astres. Notre savant contradicteur nous réplique qu'il y en avait une, sur ce point, plus complète que celle de la chronologie biblique. La question a trop d'importance pour n'être pas élucidée.

Nous avons établi que la tradition ou l'interprétation scripturaire n'a pas pour mission de nous transmettre et de nous enseigner la vérité biblique [1]. C'est l'Ecriture elle-même, c'est son texte qui nous fournit cet enseignement. Le rôle de la tradition scripturaire, qui au fond n'est que le magistère ordinaire de l'Eglise, est simplement de déterminer le sens du texte ; voilà pourquoi il porte aussi bien sur les matières étrangères à la foi que sur les matières de foi. Pour le texte de Josué, *stetit sol*, ce n'est pas la tradition scripturaire qui nous apprend que le soleil s'est arrêté, c'est le texte lui-même, la tradition ou l'interprétation scripturaire se bornant à déclarer que tel en est le sens. Voilà son opération, qui ne dépasse pas ces limites. Si elle les franchit, elle perd ses prérogatives ; elle ne fournit plus une interprétation surnaturelle, mais une explication humaine et scientifique ; elle n'est plus la tradition ou le magistère infaillibles, mais une autorité humaine quelconque prononçant à ses risques et périls. Quelle est la nature de l'arrêt du soleil ? Est-il réel ? Est-il relatif ? Cela ne la regarde plus et se trouve en dehors de sa compétence. Si elle se hasarde sur ce terrain, elle le fait à titre d'autorité humaine sujette à l'erreur. Nous avons donc le droit, non seulement le droit, mais la vérité nous impose l'obligation de déclarer que, s'il y a tradition, interprétation traditionnelle sur le sens du texte, elle ne peut exister sur la nature de l'arrêt du soleil et c'est là toute la question.

Du reste, même sur le terrain de l'interprétation scientifique et purement humaine, il n'y eut pas l'unanimité que l'on prétend. Le système de Ptolémée était loin d'être reçu universellement. Plu-

[1] En y apportant toutefois la restriction que nous venons d'indiquer.

sieurs Pères, et en particulier saint Augustin, avaient formellement affirmé la rondeur de la terre et son mouvement diurne. Le cardinal Nicolas de Cusa, mort en 1464, neuf ans avant la naissance de Copernic, cent ans avant la naissance de Galilée, écrivait : « Il est manifeste pour nous que la terre, dans la réalité, est en mouvement, bien qu'il ne nous apparaisse pas. Car nous ne pouvons constater le mouvement que par comparaison avec un point fixe ». Innombrables étaient les docteurs et les écrivains ecclésiastiques qui étaient dans les mêmes idées, depuis le cardinal del Monte, le cardinal Farnèse, le cardinal Conti, jusqu'aux jésuites Colavius, Brienberger, Gralli, qui ne se tinrent plus tard sur la réserve à l'égard de Galilée qu'en le voyant s'opiniâtrer à mêler la sainte Ecriture à la science.

Même sur le terrain scientifique, il n'y avait pas l'unanimité nécessaire à constituer une tradition simplement humaine. Par conséquent, la condamnation de Galilée ne peut infirmer l'autorité de la tradition scripturaire, étrangère complètement à la question du système planétaire.

Ainsi nous venons d'établir ces deux points contre notre honoré contradicteur. D'abord il n'est pas nécessaire, pour qu'une doctrine appartienne à la croyance de l'Eglise, que les témoignages de la tradition la donnent comme de foi ; il suffit qu'ils soient moralement unanimes à la donner comme faisant partie de sa croyance. En second lieu, il est impossible que cette croyance repose sur un préjugé ; car elle provient toujours ou de l'enseignement de la sainte Ecriture ou de l'enseignement ordinaire du magistère de l'Eglise. Il nous reste à examiner cette dernière question : toute croyance de l'Eglise est-elle certaine d'une certitude de foi ? la croyance à la chronologie biblique est-elle de foi ?

On nous dit :

> Pour qu'une chose fasse partie de la tradition catholique, il ne suffit pas qu'on l'ait cru, il faut qu'on l'ait cru comme de foi... Il est tellement certain d'ailleurs que la chronologie n'est pas de foi, que les auteurs qui l'ont abandonnée n'ont jamais été accusés d'hérésie.

Avant d'examiner si la chronologie biblique est de foi, il faut bien déterminer ce qu'est la foi. Sans doute, tout le monde sait que la foi est l'adhésion de notre esprit à l'enseignement divin. Mais cet enseignement dérive de trois sources : des décisions de l'Eglise ou son magistère extraordinaire, des croyances de la tradition ou son magistère ordinaire, des textes de la sainte Ecriture. La foi que nous donnons aux décisions de l'Eglise s'appelle la foi catholique. Celle que nous donnons aux croyances de la tradition et aux enseignements de l'Ecriture, s'appelle foi divine. Il n'y a pas de différence entre elles quant aux motifs qui les engendrent ; il est le même, c'est la confiance que nous devons avoir en la parole de Dieu. Il n'y a pas de différence encore du côté de l'obligation ; c'est l'enseignement divin dans chaque source, il s'impose obligatoirement. Foi divine et foi catholique obligent également la conscience.

Voici maintenant les différences. L'une concerne la certitude. La foi catholique qui nous vient des décisions de l'Eglise, nous donne une certitude infaillible que l'objet de notre foi est vraiment l'enseignement de Dieu. La définition de l'Eglise est comme l'évidence de l'ordre surnaturel : on ne discute pas, on ne démontre pas l'évidence. Quant à l'enseignement qui nous vient de l'Ecriture ou de la croyance traditionnelle, la certitude qu'il est l'enseignement divin repose sur la démonstration, comme toute certitude scientifique [1]. Une fois cette démonstration fournie, une fois cette certitude acquise, l'enseignement scripturaire et traditionnel obligent absolument comme l'enseignement que nous devons aux décisions de l'Eglise, puisque l'un et l'autre sont l'enseignement de Dieu.

Il existe encore une différence entre la foi catholique et la foi divine. On ne peut nier la première sans être retranché de l'Eglise et déclaré hérétique. Au contraire, la négation de la foi divine ne constitue pas l'hérésie, mais elle mérite les notes théologiques les plus graves. C'est ainsi que le gallicanisme rejetait une vérité de foi divine, parce que l'infaillibilité du Pape appartenait à la croyance traditionnelle de l'Eglise, mais l'Eglise de France, malgré cela, ne fut pas déclarée hérétique, parce que cette vérité de foi divine ne reposait pas sur l'infaillible certitude qui, depuis le concile du Vatican, provient de la décision de ce concile.

Cette distinction établie entre la foi divine et la foi catholique, nous allons en faire l'application à la certitude de l'existence d'une chronologie biblique.

Nous nous avançons là sur un terrain sur lequel nous n'avions pas voulu nous placer dans notre article. Nous nous étions contenté d'affirmer l'existence d'une chronologie biblique. C'était déjà bien audacieux de notre part, de venir provoquer l'opinion représentée par les hommes les plus considérables, de venir troubler la quiétude avec laquelle ils répètent tous, dans leurs revues, dans leurs manuels, dans leurs livres apologétiques, dans leurs chaires doctrinales, cet aphorisme universellement accepté : « Il n'y a pas de chronologie biblique, » et de leur clamer, de façon qu'ils entendent : « Il y a une chronologie biblique, nous vous le démontrons. »

Nous ne sommes pas un savant, ni un écrivain, ni un homme considérable. Nous n'avons pas de réputation à cultiver et à soigner ; nous ne sommes d'aucune coterie, d'aucune école, mais simplement de l'Eglise ; nous pouvions donc, sans

[1] Par exemple, quand nous recherchons tous les témoignages des Pères pour constater l'universalité d'une croyance traditionnelle, cette recherche est une démonstration, qui nous fournit la certitude historique et scientifique que cette croyance appartient à l'Eglise et est traditionnelle.

rien perdre, affronter les dédains des hommes savants, pourvu que nos idées, que nous croyons être la vérité, fussent affirmées et proclamées. Malgré tout, nous étions tenu aux plus grands ménagements, et c'eût été peu sage à nous d'aller jusqu'au bout de la vérité. Aujourd'hui que nous y sommes amené par les nécessités de la polémique, nous dirons tout simplement ce qui est, sans réticence. Pour le dire avec clarté et avec exactitude doctrinale, nous sommes obligé d'ouvrir plusieurs paragraphes.

1. Nous sommes d'accord ici avec notre vénéré contradicteur : la chronologie biblique n'est pas de foi catholique, on peut la repousser sans être hérétique. L'Eglise n'a jamais rien défini à son sujet.

2. Il est de foi divine que les listes patriarcales sont généalogiques et chronologiques ; ce double caractère qu'elles revêtent, ressort de l'évidence des textes et de l'interprétation traditionnelle.

3. Il est de foi divine qu'il existe une chronologie biblique, partant de la création d'Adam et aboutissant au retour de la captivité. Cette certitude de foi divine ressort du paragraphe précédent, puisque les listes patriarcales nous conduisent jusqu'à Abraham et que leurs chiffres sont de foi divine, et puisque, depuis Abraham jusqu'au retour de la captivité, les chiffres scripturaires sont également chronologiques, comme le démontrent l'évidence des textes et l'interprétation traditionnelle.

Tous ces points étant de foi divine, pourraient devenir de foi catholique, car l'Eglise, comme la tradition, a le droit d'exercer sa juridiction doctrinale sur toutes les parties de la sainte Ecriture.

4. Il est certain que la chronologie des Septante est la vraie chronologie biblique, et que comme telle, elle est de foi divine. La version des Septante a succédé comme texte officiel de la synagogue et de l'Eglise au texte hébreu, sans avoir subi d'altération essentielle, ni dans sa rédaction en général, ni dans sa chronologie en particulier, nous l'avons prouvé [1]. — Nous n'avons pas réfuté les critiques de détail que notre savant contradicteur tire de la divergence des Septante et de la Vulgate. Nous y avions répondu suffisamment et péremptoirement [2]. Il a perdu de vue dans cette question ce qui en constitue le point culminant : c'est que les Septante ont été pendant huit siècles et particulièrement pendant le siècle apostolique, le texte officiel de l'Eglise, texte accueilli sans réserve, autant prisé que l'original, c'est-à-dire l'Hébreu primitif, au point que les premiers Pères le regardaient comme inspiré. En cas de conflit, on ne peut donc lui opposer l'hébreu des Massorètes et la Vulgate, texte aujourd'hui officiel de l'Eglise, mais qu'elle n'a accepté qu'avec réserve et en ne garantissant que l'intégrité de ses parties doctrinales. La préservation de toutes les parties des Septante, sauf les erreurs de copistes, rendent de foi tout ce qu'ils contiennent ; sa chronologie l'est donc également.

5. A la chronologie du monde, constituée par la chronologie biblique, vient se souder la période qui s'étend du retour de la captivité à l'ère chrétienne. Les dates de cette période sont fournies à peu près exclusivement par l'histoire profane. Il est bien évident que cette partie chronologique n'est pas de foi divine, que ses chiffres ne s'imposent pas à nous en vertu de l'autorité de la parole de Dieu, puisqu'ils nous sont donnés par une source étrangère à la sainte Ecriture.

Voilà ce que nous croyons être la vérité théologique. En niant l'existence d'une chronologie biblique, on n'est donc pas hérétique, parce que cette note n'est infligée qu'aux négateurs des vérités formellement définies ; mais on n'est pas quitte pour cela vis-à-vis de la foi. En dehors des vérités définies, il en est une foule d'autres enseignées par le magistère ordinaire de l'Eglise ou par l'Ecriture sainte et qui font partie intégrante de la croyance et de la doctrine catholique. On ne peut les contester sans pécher contre la foi, que nous nous contentons d'appeler divine et que d'autres appellent même du nom de catholique, aussi bien que les vérités définies. La chronologie biblique appartenant à l'enseignement de l'Ecriture et à la croyance de l'Eglise, est donc de foi, de cette foi divine à laquelle on est obligé de se soumettre aussi bien qu'à la foi catholique proprement dite.

Pour terminer son article, notre éminent contradicteur émet plusieurs réflexions que nous ne pouvons laisser sans réponse.

[1] *Ami du Clergé*, n° du 23 fév. 1899, p. 173.

[2] *Ami du Clergé*, n° du 30 mars 1899, p. 280 et suiv. Notre auteur insiste particulièrement sur le désaccord entre les Septante et l'Hébreu, à propos de Caïnan, qui est, dans les Septante, intermédiaire entre Arphaxad et Salé, et qui fait défaut dans l'Hébreu. Mais il est de foi que la présence de Caïnan dans le Grec n'est pas une interpolation. Car il ne pourrait figurer dans la généalogie de Notre-Seigneur donnée par saint Luc, sans une erreur de l'évangéliste. L'écrivain inspiré ne peut avoir pris une interpolation, une fausseté, pour la vérité, sans se tromper gravement. Il est donc certain, par le témoignage de saint Luc, que Caïnan appartient à la descendance de Sem et que les Septante ne sont pas altérés.

Seulement, si la présence de Caïnan dans la liste post-diluvienne appartient à la rédaction même de l'auteur du Pentateuque, il n'en est peut-être pas de même des chiffres qui donnent l'âge auquel Caïnan et Salé, son descendant immédiat, engendrèrent, et l'âge qu'ils vécurent ensuite. Saint Luc ne donne pas ces chiffres ; on est donc libre, de ce côté, d'en contester l'exactitude. Or Caïnan et Salé, son fils, engendrèrent tous deux à 130 ans, et vécurent ensuite tous deux 303 ans. N'est-ce pas invraisemblable ? Nous ne le croyons pas : cette coïncidence des mêmes âges est insolite, c'est vrai, mais elle n'est pas impossible. Elle peut donc exister, et puisque les Septante l'affirment, on doit conclure qu'elle est réelle. Supposer une interpolation, à cause de l'identité des âges, nous paraîtrait contraire aux règles de la logique et d'une saine critique.

Du reste, à supposer l'altération de ces chiffres, l'existence de la chronologie biblique n'en serait pas atteinte. L'interpolation n'aurait pour conséquence que de jeter quelque incertitude sur la durée totale du temps écoulé entre le déluge et Abraham.

Pas de chronologie biblique, écrit-il, cela signifie : pas de chronologie précise, exacte, scientifique, comme on l'entend de nos jours... ; mais cela ne signifie nullement qu'il n'y a pas une chronologie relative et comme on dit, *grosso modo*, ni que toutes les fantasmagories soient acceptables, même celles de ces préhistoriens imaginatifs qui font remonter l'apparition de l'homme sur le globe terrestre à des 100.000 et 400.000 ans.

Les prétentions des Assyriologues et des Egyptologues sérieux sont plus modestes et méritent plus d'égards... Il est, ce nous semble, injuste de confondre des hommes comme M. Vigouroux, le P. Brucker, le P. Scheil, M. de Lapparent, avec les porte-paroles bruyants mais creux de la science franc-maçonne.

Il nous paraît que notre vénérable contradicteur se rend à son tour injuste à notre égard. Notre thèse, quand nous avons abordé la question de la chronologie biblique, n'a nullement été dirigée contre Wellhausen et contre Reuss, mais simplement contre la nouvelle école exégétique catholique ; c'est elle que nous avons combattue, et nous ne l'avons nullement mise sur le même rang que Reuss et Wellhausen. Nous avons été plus loin. Nous avons donné une place à part à M. Vigouroux et au P. Brucker, nous avons affirmé qu'ils n'appartiennent même pas à la nouvelle école exégétique, bien qu'ils se confondent avec elle sur le terrain de la généalogie biblique. Mais cette attitude de notre part une fois bien déterminée, nous avouons sans aucune gêne et sans aucun embarras avoir dirigé principalement contre eux notre discussion, et en voici les motifs.

Nous nous en sommes pris à eux, d'abord à cause de la part beaucoup trop grande qu'ils ont eue dans l'abandon de la croyance à la chronologie biblique. Sur le clergé français, sur sa masse du moins, Reuss, Wellhausen et l'exégèse allemande n'ont exercé aucune influence. Qui, dans le clergé, les connaît, sinon de nom ? Qui les a lus ? Leur protestantisme du reste et leur rationalisme suffisaient pour faire tenir leur exégèse en défiance. Il n'en est pas de même de l'école modérée. Le *Manuel biblique*, les *Etudes* sont dans toutes les mains ; la réputation de modérantisme prédispose à recueillir les doctrines nouvelles. Comment ces sages, se dit-on, pourraient-ils les professer, si elles atteignaient la foi et fussent sans fondement ! L'école modérée, le *Manuel biblique* ont fait plus de mal à la chronologie biblique que n'importe quel autre adversaire.

Nous avons encore attaqué l'école modérée à cause de son principe. Sur les matières scripturaires étrangères à la foi, elle détruit l'autorité de la tradition, elle s'en réfère au système protestant de l'examen privé, aussi bien que le rationalisme de Wellhausen et de Reuss. C'est donc elle-même qui s'est placée dans leur rang, ce n'est pas nous. En rejetant l'autorité de la tradition, elle s'est rendue impuissante à combattre la nouvelle exégèse, qui ne s'arrête pas, elle, à la négation de la chronologie biblique, qui nie le déluge, l'authenticité du Pentateuque, les miracles bibliques, et qui fournit sur beaucoup d'autres points les interprétations les plus risquées. Que peut-elle leur opposer ? Rien que des opinions : ses opinions exégétiques en opposition de leurs opinions contraires, ses raisonnements aux leurs. C'est quelque chose, me direz-vous ; oui, sans doute, mais la raison subtile sait toujours trouver quelque échappatoire. Aussi quand on lit leurs revues, on constate le sourire avec lequel ils parlent de « certain manuel. » Bossuet, le traditionnel Bossuet, aurait fait reculer la nouvelle école exégétique, qui par instinct, du reste, ne l'aime pas, et dont les membres se groupent avec ensemble autour de leur chef reconnu, l'abbé Loisy. M. Vigouroux, malgré ses livres, malgré sa réputation, malgré la haute situation qu'il s'est acquise dans la science biblique, ne l'a pas même essayé, désarmé qu'il est contre eux.

Nous avons enfin attaqué l'école modérée, parce que son modérantisme est de mauvais aloi et n'exprime rien. Il se présente à nos yeux comme avce une fausse honte d'avoir déserté le principe d'autorité traditionnelle, le fruit d'un malaise ressenti à la pensée de s'écarter notablement de ses enseignements, et le besoin secret et mal déguisé de s'en rapprocher le plus possible. Alors on dit : il y a une chronologie *grosso modo*. Avec l'esprit le plus vif et le plus délié, on ne voit pas que si les chiffres scripturaires ne sont qu'un préjugé, on n'a pas à se faire scrupule de s'en écarter même notablement. Aussi avons-nous dit que ce modérantisme est un non-sens et n'exprime rien. La division en opinions modérées et extrêmes n'est pas philosophique. La seule reconnue est la division en opinions vraies, plus ou moins probables et fausses. Qu'importe le modérantisme des Assyriologues et des Egyptologues, qui ne réclament que deux ou trois mille ans de plus que la chronologie biblique, si cette réclamation n'est pas fondée, s'ils n'ont aucun droit à ces deux ou trois mille ans ? Et où prendraient-ils ce droit ? Avec toutes leurs découvertes, ils peuvent à peine remplir le deuxième millénaire avant l'ère chrétienne, ils laissent à peu près vide le troisième millénaire, et ils en réclameraient un quatrième, un cinquième, un sixième ! Quelle modération, vraiment ! Et pourquoi, sous prétexte qu'on la qualifie d'extrême, repousser l'opinion géologique qui réclame 100,000 ans, celle de M. Guibert qui la ramène à 18,000 ans, s'ils disent vrai, s'ils démontrent leurs conclusions géologiques [1] ? Tout

[1] Jamais l'Assyriologie n'arrivera à prouver la nécessité d'allonger la chronologie biblique. Ses découvertes sont trop multipliées aujourd'hui et laissent trop de vides dans le cadre biblique, pour que celles qu'on fera encore forcent d'agrandir ce cadre. Au contraire, la géologie tend de plus en plus à rapprocher ses dates de celles de la chronologie biblique. D'abord elle a des certitudes que n'a pas l'Assyriologie. En général les fossiles sont des choses palpables et appréciables. Dans beaucoup de cas on peut déterminer sûrement s'ils appartiennent à l'homme ou au règne animal et végétal. Ensuite les terrains, excepté pour l'époque quaternaire, sont à peu près catalogués et déterminés. Ce qui est encore dans une incertitude désespérante, c'est leur